

701^{ème} Séance
Séance Publique
du mercredi 4 novembre 2009

DÉBATS

DU

CONSEIL NATIONAL

**ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO
DU 26 MARS 2010 (N° 7.957)**

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

- I. ANNONCE DE LA PROPOSITION DE LOI DEPOSEE SUR LE BUREAU DU CONSEIL NATIONAL ET RENVOI DEVANT LA COMMISSION (p. 5484).
- II. DISCUSSION DE TROIS PROJETS DE LOI :
 - 1. Projet de loi, n° 779, portant statut de la magistrature (p. 5485).
 - 2. Projet de loi, n° 830, modifiant le code pénal en matière de fausse monnaie (p. 5522).
 - 3. Projet de loi, n° 866, autorisant un prélèvement sur le Fonds de Réserve Constitutionnel (p. 5529).

**DEUXIEME SESSION ORDINAIRE
DE L'ANNEE 2009**

**Séance publique
du mercredi 4 novembre 2009**

Sont présents : M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National ; M. Bernard MARQUET, Vice-Président ; Mme Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Alexandre BORDERO, Claude CELLARIO, Philippe CLERISSI, Mme Michèle DITLOT, MM. Jean-Charles GARDETTO, Eric GUAZZONNE, Mme Sophie LAVAGNA, M. Pierre LORENZI, Mme Nicole MANZONE-SAQUET, MM. Fabrice NOTARI, Laurent NOUVION, Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Jean-François ROBILLON, Guillaume ROSE, Christophe STEINER et Christophe SPILLOTIS-SAQUET, Conseillers Nationaux.

Sont absents excusés : MM. Gérard BERTRAND, Marc BURINI, Mme Catherine FAUTRIER, MM. Roland MARQUET et Pierre SVARA, Conseillers Nationaux.

Assistent à la séance : S.E. M. Jean-Paul PROUST, Ministre d'Etat ; M. Gilles TONELLI, Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme ; M. Paul MASSERON, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M. Jean-Jacques CAMPANA, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé ; M. Franck BIANCHERI, Conseiller de Gouvernement pour Relations Extérieures et pour les Affaires Economiques et Financières Internationales ; Mme Sophie THEVENOUX, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Ministère d'Etat ; M. Laurent ANSEMI, Délégué aux Affaires Juridiques.

Assurent le Secrétariat : Mme Valérie VIORA-PUYO, Secrétaire Générale du Conseil National ; M. Jean-Sébastien FIORUCCI, Chargé de Mission pour les Affaires Juridiques ; M. Sébastien SICCARDI, Chef de Section ; Mlle Jessica ALESSANDRI, Rédacteur Principal ; Mme Marie-Laure BOVINI, Secrétaire Principale.

La séance est ouverte, à 17 heures, sous la présidence de M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National.

M. le Président.- Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement, chers Collègues, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, la séance est ouverte.

Je tiens tout d'abord à excuser l'absence de nos Collègues Gérard BERTRAND, Marc BURINI, Catherine FAUTRIER, Roland MARQUET et Pierre SVARA. Je pense que quelques autres sont encore sur le chemin pour nous rejoindre.

I.

**ANNONCE DE LA PROPOSITION DE LOI
DEPOSEE SUR LE BUREAU DU CONSEIL
NATIONAL ET RENVOI DEVANT
LA COMMISSION**

Comme traditionnellement, l'ordre du jour appelle en premier lieu, en vertu de l'article 70 du Règlement Intérieur du Conseil National, l'annonce des projets de loi et propositions de loi déposés sur le Bureau de notre Assemblée depuis notre dernière Séance Publique du 15 octobre 2009.

Ainsi, une proposition de loi a été déposée par notre Collègue Jean-Charles GARDETTO, le 26 octobre 2009 ; il s'agit de la proposition de loi, n° 193, modifiant la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat et l'Ordonnance n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982.

Je vous propose, compte tenu de son objet, d'en saisir la Commission de Législation.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cette proposition de loi est renvoyée devant cette Commission.

(Renvoyé).

II.

DISCUSSION DE TROIS PROJETS DE LOI

Notre ordre du jour appelle maintenant l'examen de trois projets de loi. Le premier de ces textes, texte important et attendu pour Monaco, est le :

1. Projet de loi, n° 779, portant statut de la magistrature

Je passe immédiatement la parole à Mme la Secrétaire Générale pour la lecture de l'exposé des motifs de cet important projet de loi. Nous vous écoutons, Madame la Secrétaire Générale.

Mme la Secrétaire Générale.-

EXPOSE DES MOTIFS

La justice constitue, aujourd'hui plus que jamais, l'un des fondements essentiels de l'Etat de droit. Mais il ne peut en être ainsi qu'à la condition que soit respecté le principe, affirmé à l'article 88 de la Constitution, selon lequel l'indépendance des juges est garantie, ce qui suppose, comme l'énonce également le texte constitutionnel, que le statut des juges soit fixé par la loi.

Or, contrairement au corps des greffiers qui s'est récemment vu doter d'un statut par la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000, les dispositions constituant présentement les éléments du statut de la magistrature monégasque figurent dans des textes, certes législatifs ou de valeur législative, mais bien souvent anciens, épars, et pour partie tombés en désuétude.

Ce constat, partagé par le gouvernement princier et la direction des services judiciaires, a amené cette dernière à entreprendre une étude législative dans le but d'élaborer un texte répondant, en la matière, aux exigences de notre temps. Cette tâche a été confiée à une commission composée de juristes d'expérience provenant de différents horizons et appartenant à des institutions diverses tels le conseil d'Etat, les juridictions ou l'administration monégasques.

Au cours de ses travaux, il est rapidement apparu à la commission que la création d'un nouveau statut des magistrats et l'abrogation corrélative de dispositions du droit positif traitant de cet objet entraîneraient inévitablement la remise en cause d'autres textes concernant notamment l'administration et l'organisation judiciaires. Aussi, le parti a-t-il été pris de mettre au point un dispositif d'ensemble composé de deux projets de loi, l'un portant statut de la magistrature, l'autre relatif à l'administration et à l'organisation judiciaires.

Le présent projet de loi constitue le premier volet de ce dispositif.

La méthodologie suivie par la commission a tout d'abord consisté à légiférer sur la base de la situation de fait et de droit existante. Il en a notamment été ainsi, par exemple, pour ce qui est de la composition du corps judiciaire.

Les statuts des autres corps publics, et en particulier le statut général de la fonction publique de l'Etat institué par la loi n° 975 du 12 juillet 1975, ont également constitué une source d'inspiration, sous réserve bien entendu des indispensables aménagements requis par la spécificité des fonctions judiciaires. Le titre VIII relatif aux positions est, par exemple, tout à fait révélateur de cette démarche puisqu'il procède par renvoi au statut général, tout en prévoyant expressément deux exceptions en matière de détachement ou de disponibilité.

La commission n'a pas manqué, non plus, de se pencher sur les dispositions comparables en vigueur dans d'autres pays, notamment pour ce qui est de la procédure disciplinaire et, plus généralement, des droits et obligations des magistrats.

De fait, ces diverses sources d'inspiration juridique ont permis à la commission de maintenir des principes et des solutions ayant fait leurs preuves dans notre droit tout en modernisant ou en améliorant leur mise en œuvre *in concreto*.

Ainsi, par exemple, la nomination aux premières fonctions judiciaires dans un emploi spécifique et temporaire a été confirmée. Elle est, en effet, apparue hautement opportune parce que permettant aux jeunes magistrats monégasques, à leur sortie de l'école les ayant formés au métier de juge – école située par définition à l'étranger – une adaptation progressive et harmonieuse au contexte judiciaire monégasque. La dénomination de cet emploi était jusqu'à ce jour juge suppléant soit une appellation identique à celle en vigueur, il y de nombreuses années, dans le pays voisin mais qui pourrait présentement laisser croire que les intéressés ne seraient pas magistrats à part entière. Aussi, lui-a-t-il été préférée celle de magistrat référendaire, regardée comme correspondant mieux à la réalité de ce poste. Cette précision terminologique s'est de surcroît accompagnée d'une valorisation de la fonction et d'une clarification des missions y afférentes.

Cela étant, les dispositions projetées introduisent dans la législation monégasque une innovation de taille, en l'occurrence une nouvelle institution : le haut conseil de la magistrature. Cet organe collégial est investi par la future loi d'un rôle essentiel et d'une double nature.

En effet, le haut conseil a, en premier lieu, pour mission de garantir l'équité, l'égalité de traitement et tous les principes que l'Etat de droit se doit de respecter dans la gestion des carrières de magistrats indépendants. Le mode de nomination des membres du haut conseil, de même que les cas dans lesquels il est consulté et la nature de ses avis, qui peuvent être conformes, concourent à en faire, sur ce plan, un rouage éminent du statut à venir.

Mais le haut conseil serait également appelé à connaître des fautes disciplinaires les plus graves. En effet, après mûre réflexion, la commission a considéré que nonobstant la valeur du dispositif issu des articles 100 et suivants de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire qui confère cette compétence à la cour de révision, il serait regrettable de priver le haut conseil d'une attribution dont sont investis nombre d'organes comparables d'autres Etats européens, dont la France. Bien entendu, la procédure disciplinaire est entourée de garanties renforcées tendant, en particulier, à assurer le respect de son caractère contradictoire.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les observations particulières ci-après.

L'article premier, qui introduit le dispositif, énonce tout d'abord les références juridiques qui sont celles du droit statutaire et dont les principes sont, à Monaco, reconnus de longue date en droit de la fonction publique : grade, emploi, titularisation. Cette continuité des concepts devrait, en cas de litige, permettre au juge de se référer à une jurisprudence monégasque conséquente, d'ores et déjà rendue en la matière et éclairée, en tant que de besoin, par les décisions transposables des juridictions administratives du pays voisin.

Est ensuite affirmée la compétence du directeur des services judiciaires pour veiller au respect du statut de la magistrature, ce qui en fait constitue une application du principe général, prévu par l'ordonnance du 9 mars 1918 et réitéré dans le projet de loi relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, selon lequel le directeur des services judiciaires assure la bonne administration de la justice.

Il est enfin fait mention du haut conseil de la magistrature comme concourant à l'application du statut aux côtés du directeur, ceci notamment afin d'annoncer *ab initio* l'existence de cette institution essentielle.

Le titre premier de la loi projetée comprend quatre articles relatifs au corps judiciaire.

Il définit tout d'abord les composantes de ce corps (article 2) en citant ses deux subdivisions traditionnelles : le siège et le parquet.

Il annonce par la suite l'existence d'une troisième catégorie de magistrats, les magistrats référendaires en précisant leur situation au sein de l'institution judiciaire (article 3) : ceux-ci ont vocation à des affectations au siège, au parquet ou à la direction des services judiciaires.

Cette mobilité tend en premier lieu, comme ci-avant indiqué, à donner à ces magistrats débutant dans la carrière une formation aussi complète que possible, leur permettant d'appréhender la justice monégasque dans toute sa diversité. Le dispositif ainsi formalisé vise aussi à une utilisation optimale des ressources humaines d'où la mention expresse de « l'intérêt du service » qui doit présider aux décisions d'affectation concomitamment aux nécessités liées à la formation des intéressés.

Des explications particulières paraissent en outre devoir être données s'agissant de l'affectation de magistrats à la direction des services judiciaires. En effet, une telle pratique a cours depuis de nombreuses années et a notamment permis l'intégration, à leur sortie de l'institut de formation, de jeunes monégasques qui n'avaient pas l'âge légalement requis pour être nommés en qualité de juge suppléant. Cette possibilité n'était toutefois pas explicitement prévue par un texte, contrairement à la législation d'autres pays européens. Le projet comble cette lacune dans l'intérêt, là encore, de l'administration judiciaire comme des intéressés. En effet, l'importance croissante des missions confiées, y compris dans le champ du droit international, à la direction des services judiciaires la rend demanderesse de personnels juridiquement qualifiés. Parallèlement, une affectation auprès de l'administration de la justice est hautement profitable pour le magistrat dès lors que nonobstant les connaissances susceptibles d'être acquises à cette occasion, elle lui donne de l'institution qu'il sert une vision nouvelle dont il pourra tirer bénéfice dans ses futures missions juridictionnelles.

Pour le reste, les dispositions du présent titre procèdent au classement hiérarchique des magistrats en trois grades (article 4) ou, s'ils exercent les plus hautes fonctions, à leur placement hors hiérarchie (article 5).

Le titre II du projet traite des droits et obligations des magistrats. En effet, les magistrats, à l'instar des fonctionnaires des autres corps de l'Etat, doivent voir fixer par le législateur leurs obligations, droits et garanties fondamentaux de même que les conditions de mise en œuvre de leur responsabilité.

A ce titre, les magistrats disposent en premier lieu de droits concernant leur carrière, tel celui d'être nommé à des fonctions du siège ou du parquet (article 6) ou bien l'inamovibilité du juge du siège (article 7). *A contrario*, le magistrat du parquet se trouve placé dans une hiérarchie, comprenant le procureur général et le directeur des services judiciaires, avec le bénéfice de la règle « la plume est servie, la parole est libre », expressément rappelée (article 8).

Il s'agit là de principes traditionnels existant d'ores et déjà dans notre droit comme dans d'autres, dont celui du pays voisin et, du reste, réitérés et mis en œuvre dans le projet de loi relative à l'administration et à l'organisation judiciaires.

Toujours au titre des droits, les magistrats disposent, conformément à l'article 28 de la Constitution, de celui tenant à la défense de leurs intérêts professionnels par l'action syndicale (article 15).

Ils bénéficient également du droit d'accès à leur dossier administratif (article 17). Ce dossier doit rassembler les documents concernant leur situation administrative : recrutement, position, formation, congés, discipline... Ces pièces ne peuvent en aucun cas faire mention des opinions politiques, philosophiques, syndicales ou religieuses des intéressés, ce qui, là encore, constitue une application législative des principes constitutionnels, et en particulier de ceux inscrits aux articles 22 et 23 : respect de la vie privée et familiale, liberté des cultes, liberté d'opinion. Contrairement à la règle figurant au statut général des fonctionnaires, en l'occurrence l'article 13 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, l'accès au dossier n'est pas limité au seul cas où une procédure disciplinaire serait engagée. A cet égard, il a en effet été considéré que la protection particulière dont les magistrats doivent jouir, à raison de leur indépendance et de la nature de leurs fonctions, justifie qu'ils puissent exercer plus largement ce droit d'accès personnel et confidentiel. Toutefois, afin d'en éviter un exercice intempestif, manifestement abusif ou déraisonnable, il est prévu que le directeur des services judiciaires, saisi par demande écrite et motivée, fixe les conditions de la consultation.

Par ailleurs, le projet confirme, dans le cadre de la procédure disciplinaire, ce droit d'accès au dossier de même qu'aux pièces de l'enquête concernant les faits reprochés au magistrat, sujet à poursuites (article 20). Dans ce cadre, il ajoute que l'autorité compétente ne peut prononcer aucune sanction disciplinaire sans que l'intéressé n'ait au préalable « été personnellement entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir ». Cette formule désormais classique est celle qu'emploie usuellement le législateur pour imposer à l'administration le respect d'un principe général du droit monégasque, en l'occurrence le principe dit du contradictoire ou des droits de la défense. Pratiquement, il s'agit d'éviter que certaines mesures, et en particulier celles ayant la nature de sanctions administratives, puissent s'appliquer aux personnes concernées sans que celles-ci aient pu, au préalable, discuter les griefs que la puissance publique formule à leur encontre (cf. Tribunal Suprême, 19 décembre 1989 : Sieur Armel DEVILLE).

Enfin, les magistrats, tout comme les autres fonctionnaires, bénéficient, de la part de l'Etat, d'une protection contre les menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques de toute nature qu'ils peuvent subir dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions (article 18). Cette protection peut prendre diverses formes et à ce titre, l'Etat peut notamment avoir à réparer le préjudice subi par un magistrat, quitte à tenter lui-même les actions appropriées à l'encontre des responsables des faits dommageables. Conformément au principe général posé par l'article 139 du code de procédure civile, l'Etat est en l'occurrence représenté par le directeur des services judiciaires.

Parallèlement à ces droits, le texte impose aux magistrats les obligations inhérentes à leur état.

A ce titre, doivent en premier lieu être citées les incompatibilités dont le but tend à assurer l'impartialité du magistrat en garantissant son indépendance tant par rapport aux autres pouvoirs constitués qu'à des intérêts privés ou susceptibles de nuire à sa mission. Ainsi, les fonctions de magistrat sont incompatibles avec toute fonction publique ou élective, ou bien avec toute activité lucrative, exercée à Monaco ou à l'étranger (articles 9 et 10).

Des possibilités sont toutefois expressément ouvertes aux magistrats, sur autorisation du directeur des services judiciaires, afin de leur permettre notamment de dispenser des enseignements (article 11). Le texte confère également des pouvoirs au directeur des services judiciaires en vue de sauvegarder les intérêts de la justice à l'égard des magistrats en position de disponibilité ou des conjoints de magistrats exerçant ou souhaitant exercer des activités privées (articles 12 et 13).

Le projet fixe par ailleurs diverses obligations classiquement attachées à la fonction de magistrat : obligation de réserve (article 14), obligation de discrétion professionnelle (article 16).

Il prohibe également toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions (article 14). A cet égard, le texte est conforme à l'article 28 de la Constitution qui permet au législateur de limiter le droit de grève. Une telle interdiction est imposée aux membres du corps judiciaire d'autres pays, la France par exemple.

Le présent titre traite enfin leur responsabilité (article 19), conformément à l'article 51 de la Constitution, en se fondant, tout d'abord, sur les dispositions des articles 460 et suivants du code de procédure civile qui régit la prise à partie des magistrats coupables de fraudes, de dol, de concussion et de déni de justice. Lorsque la prise à partie est admise, le magistrat est tenu de réparer le dommage causé, sans préjudice de l'annulation de la décision juridictionnelle litigieuse. Pour le reste, le texte ajoute qu'en cas de faute inexcusable d'un magistrat, l'Etat, en ayant indemnisé la victime, pourra engager l'action récursoire à l'encontre de l'auteur. Comme précédemment indiqué, seul le directeur des services judiciaires serait compétent pour introduire une telle instance, ce en vertu du second alinéa de l'article 139 du code de procédure civile.

L'ensemble de ces dispositions serait bien entendu appelé à s'appliquer indépendamment des actions pénales ou disciplinaires susceptibles d'être engagées pour les mêmes faits.

Le titre III du projet est consacré à l'une des innovations déterminantes du dispositif : le haut conseil de la magistrature.

Après l'avoir institué, l'article 21 précise sa mission qui, comme annoncé précédemment, s'exercera en matière consultative ou en matière disciplinaire.

De fait, sa consultation est soit rendue obligatoire par une disposition de la loi projetée, par exemple préalablement à une décision de l'administration judiciaire relative à la carrière d'un magistrat, soit facultative, en l'occurrence laissée à la discrétion du Prince pour toute question portant sur l'organisation ou le fonctionnement de la justice. Ainsi, la vocation du haut conseil est de devenir une instance de réflexion dans laquelle se forgeront les grandes orientations appelées à encadrer le développement de l'institution judiciaire monégasque.

En matière disciplinaire, la compétence du haut conseil est simplement annoncée, le détail de la procédure étant fixé au titre VII auquel il est fait renvoi (article 21).

La composition du haut conseil (article 22), en raison de son pluralisme, est destinée à atteindre cet objectif, outre que de garantir le respect du principe constitutionnel d'indépendance des magistrats :

- le directeur des services judiciaires, président ;
- le premier président de la cour de révision, vice-président ;
- un membre titulaire désigné par le conseil d'Etat ;
- un membre titulaire désigné, hors de son sein, par le conseil national ;
- un membre titulaire désigné, hors de son sein, par le tribunal suprême.

Il est à noter que lorsqu'il siègera en matière disciplinaire, le haut conseil s'adjoindra un membre supplémentaire, en l'occurrence le premier président ou le vice-président de la cour d'appel (cf. infra).

L'importance du haut conseil au sein de l'institution judiciaire justifie naturellement que ses membres soient soumis à des obligations particulières et en premier lieu l'incompatibilité de la

qualité de membre désigné avec des fonctions diverses de nature à affecter l'impartialité des délibérations : magistrat, avocat, fonctionnaire ou agent public, en situation d'activité (article 23). Rien ne s'oppose donc à ce que des retraités ayant antérieurement assuré ces fonctions soient nommés au haut conseil.

Les intéressés sont par ailleurs fort normalement liés par une obligation de discrétion pour tous les faits dont ils peuvent avoir connaissance dans le cadre de leurs fonctions (article 25), ce sans préjudice bien entendu des règles fixées par le code pénal et notamment les articles 308 et 308-1 du code pénal qui sanctionnent d'une peine de 1 à 6 mois d'emprisonnement et/ou d'une amende de 2.250 à 9.000 € les divulgations d'informations en méconnaissance du secret professionnel.

Pour le reste, le texte renvoie à une ordonnance souveraine le soin de fixer le détail des règles régissant le fonctionnement du haut conseil (article 26) si ce n'est sur quelques points : existence de membres suppléants et durée du mandat de 4 ans (article 22), publication de la liste des membres (article 24).

Le titre IV traite du recrutement et affirme d'emblée, pour les motifs ci-avant explicités, le principe selon lequel l'emploi de magistrat référendaire est celui par lequel débute la carrière judiciaire (article 27).

Pour être admis à exercer ces fonctions, le texte énonce diverses conditions dont certaines des plus classiques : être de nationalité monégasque bien sûr ; avoir atteint un âge minimum, en l'occurrence 23 ans ; ne pas être privé de ses droits civils ou politiques ; être de bonne moralité et avoir été reconnu physiquement apte à l'exercice de la fonction.

Une condition constitue en revanche une nouveauté : la réussite à un concours (articles 27, 28 et 29).

Il est en effet apparu indispensable d'imposer un concours pour l'accès aux fonctions de magistrat référendaire afin de garantir, le niveau de connaissance des nouveaux membres du corps judiciaire.

Les conditions de recevabilité des candidatures sont doubles. Les postulants doivent en effet être âgés de 21 ans accomplis et titulaires d'une maîtrise de droit ou d'un diplôme juridique déclaré équivalent par le directeur des services judiciaires (article 28).

Cette double condition est destinée à permettre à un étudiant, ayant réussi le baccalauréat à l'âge de 17 ans et suivi une scolarité universitaire sans redoublement, de présenter le concours dès la délivrance de sa maîtrise. Concrètement, du fait que la plupart des monégasques étudiant le droit fréquentent les facultés françaises, le projet prend prioritairement en compte le diplôme français, en l'occurrence la maîtrise qui nécessite quatre années d'études après le baccalauréat. Toutefois, afin de ne léser aucun candidat, la possibilité de reconnaître la validité d'un autre diplôme étranger est reconnue au directeur des services judiciaires.

Il s'agit là d'une compétence discrétionnaire dont l'exercice peut bien entendu être soumis au contrôle du juge par la voie du recours en annulation pour excès de pouvoir, conformément à l'article 90-B de la Constitution.

Les modalités d'organisation et de déroulement du concours sont, quant à elles, similaires à celles en vigueur dans la fonction publique. Le concours est ouvert par arrêté du directeur des services judiciaires qui, par suite, fixe la liste des candidats admis à concourir puis, au terme des épreuves et de la délibération d'un jury, arrête le résultat et le classement par ordre de mérite des candidats (article 29).

S'agissant du jury, on notera que sa composition le rend représentatif du corps judiciaire monégasque dans sa globalité puisque, présidé par le premier président de la cour de révision, il comporte en outre un représentant de chaque juridiction ainsi

que du parquet général. Une personne désignée à raison de sa compétence par le directeur des services judiciaires pourra compléter utilement ce jury.

La dernière condition que les aspirants aux fonctions de magistrat référendaire devront remplir consiste en une formation théorique et pratique, suivie avec succès dans une école supérieure d'enseignement de langue française préparant aux fonctions de magistrat (article 27).

Cette condition, bien que n'étant présentement imposée par aucune disposition légale n'est, en réalité, pas véritablement une nouveauté. En effet, jusqu'à ce jour, les magistrats monégasques se sont formés au sein de l'école nationale de la magistrature du pays voisin, dans les conditions appliquées aux auditeurs de justice français, à savoir deux années au cours desquelles sont dispensés des enseignements magistraux complétés par des stages en juridictions, siège et parquet, et auprès des services de police judiciaire et de gendarmerie.

On notera également l'institution d'un recrutement parallèle à caractère exceptionnel ; il s'agit du système dit du « tour extérieur » permettant d'intégrer dans le corps judiciaire des personnes de nationalité monégasque que la compétence et l'expérience dans le domaine juridique ou la pratique juridictionnelle qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires (article 30). Ce dispositif souple et pratique, existant dans d'autres pays, est à l'évidence de nature à permettre une gestion optimale des ressources humaines judiciaires tout en offrant à des juristes monégasques des perspectives de déroulement de carrière ou de changement professionnel tout à fait remarquables.

Conformément à l'article 46 de la Constitution, l'acte juridique portant nomination est une ordonnance souveraine prise sur le rapport du directeur des services judiciaires (article 31). Une distinction est cependant introduite entre le recrutement au tour extérieur, pour lequel une telle ordonnance doit, afin de donner à l'institution judiciaire toutes garanties (compétence juridique, moralité, personnalité...) être précédée de l'avis du haut conseil de la magistrature, et les autres cas dans lesquels les résultats du concours sont déterminants.

Enfin, le projet confirme l'obligation, pour chaque magistrat, de prêter serment avant d'entrer en fonctions (article 32).

La formule de ce serment énumère l'ensemble des vertus nécessaires à la déontologie bien comprise de la profession : respect des institutions et loyauté envers la loi, impartialité, diligence, sens du devoir, discrétion et dignité. On peut considérer que sont ainsi synthétisés les « devoirs de l'état de magistrat » évoqués à l'article 43 et dont la méconnaissance constitue une faute disciplinaire.

La rémunération et les avantages sociaux font l'objet du titre V du projet (articles 33 à 35). Les règles en la matière, parce que ne différant en rien de celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat conformément à la loi n° 975 du 12 juillet 1975, n'appellent aucun commentaire particulier.

Consacré à l'avancement et au déroulement de carrière, le titre VI commence par poser la règle de l'évaluation biennale de l'activité professionnelle de chaque magistrat (article 36). Un tel dispositif est aujourd'hui indispensable à une gestion optimale de la ressource humaine judiciaire en permettant aux magistrats, quelle que soit leur position, de faire régulièrement le point sur leur carrière.

De fait, cette appréciation est portée :

- par le chef de cour dont relève l'intéressé lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles ;

- par le directeur des services judiciaires lorsque le magistrat est affecté en ses services ;

- par l'organisme ou l'administration compétente dans le cas de détachement.

Le système d'évaluation est gouverné par le principe de transparence, dans le respect des droits légitimes des magistrats. En effet, le résultat de l'évaluation est communiqué à chaque intéressé qui peut présenter toutes observations écrites qui seront jointes à son dossier.

Le titre VI s'attache, par la suite, à définir les normes régissant le déroulement des carrières judiciaires.

Il règle, en premier lieu, le cas spécifique de la promotion du magistrat référendaire dans des fonctions du siège ou du parquet, savoir, au sein du troisième grade, en qualité de juge ou de substitut (article 37). Comme à l'accoutumée, cette nomination requiert, en la forme, une ordonnance souveraine sur le rapport du directeur des services judiciaires. Cette ordonnance doit toutefois avoir été précédée d'un avis favorable du haut conseil de la magistrature. Il s'agit, en d'autres termes, d'un avis conforme.

A ce stade, il paraît utile de rappeler que si le droit monégasque répugne à conférer aux organismes consultatifs le pouvoir d'émettre des avis conformes, c'est généralement lorsque sont en cause des décisions gouvernementales. Il importe en effet, dans ce cas, de préserver la plénitude de l'exercice du pouvoir de gouvernement que la Constitution, en son article 43, reconnaît au Prince. Celle-ci serait, à l'évidence, annihilée du fait de la compétence liée induite par le système de l'avis conforme. Or, tel n'est pas présentement le cas, dès lors que l'avis conforme ne se rapporte pas à l'exercice du pouvoir exécutif mais à celui du pouvoir judiciaire et qu'il vise à garantir l'application d'un principe constitutionnel fondamental : l'indépendance des juges.

Il est légitime de s'interroger quant à savoir pourquoi la promotion du magistrat référendaire au sein du troisième grade est le seul cas, en matière de déroulement de carrière, pour lequel l'avis conforme du haut conseil est requis. La réponse tient à ce qu'il s'agit du premier changement d'emploi dans la carrière des magistrats monégasques, un moment déterminant pour leur avenir dans le corps judiciaire.

Le projet poursuit en rappelant la distinction classique entre l'avancement d'échelon, au sein d'un même grade, et l'avancement de grade, en renvoyant à une ordonnance souveraine le soin de déterminer le nombre d'échelons propre à chaque grade (article 38).

Il pose par la suite le principe de base de l'avancement des magistrats : l'ancienneté. En effet, contrairement au droit commun de la fonction publique, les possibilités d'avancement au choix sont exclues en ce qui concerne les magistrats de manière à éviter toute suspicion quant aux atteintes susceptibles d'être portées à leur indépendance, par leur hiérarchie, au moyen de l'avancement.

Ainsi, l'avancement d'échelon s'effectue dans tous les cas à l'ancienneté (articles 39), de même que l'avancement de grade entre les fonctions de juge ou de substitut du procureur général, relevant du troisième grade, et celles de premier juge ou de premier substitut relevant du deuxième grade (article 40).

Toutefois, afin de tenir compte des mérites propres à certains membres du corps judiciaire, relevés lors de l'évaluation professionnelle, il est prévu que l'ancienneté requise pour cette promotion du troisième au deuxième grade puisse être réduite, sans pour autant pouvoir être inférieure à quatre ans, ce pour des motifs évidents d'équité. Une telle décision appartient au directeur des services judiciaires, après avis du haut conseil de la magistrature.

Les durées d'ancienneté déterminant l'avancement sont fixées par ordonnance souveraine (article 40).

De même, une durée d'ancienneté fixée par ordonnance souveraine (article 41) est la condition nécessaire à la nomination :

- à l'emploi de juge de paix, accessible aux magistrats du troisième ou du deuxième grade ;

- aux emplois du premier grade, accessibles aux magistrats du deuxième grade.

La nomination à ces emplois intervient par ordonnance souveraine sur le rapport du directeur des services judiciaires mais doit être précédée de l'avis du haut conseil de la magistrature.

Il en est de même pour les emplois hors hiérarchie, cette mesure n'étant cependant pas assortie d'une condition d'ancienneté (article 42). En effet, la nature et l'importance des responsabilités afférentes à ces fonctions éminentes sont telles qu'elles ne peuvent être confiées qu'à des magistrats d'expérience. Dès lors, la condition objective d'ancienneté perd toute utilité d'autant que la décision de nomination aura été préparée par l'appréciation de l'aptitude des intéressés par le haut conseil de la magistrature.

Tout statut applicable à des agents publics doit comporter des dispositions traitant de la responsabilité disciplinaire. Tel est l'objet du titre VII du présent projet de loi.

Fort logiquement, le texte commence par définir la faute disciplinaire, savoir le manquement, par un magistrat, à ses obligations statutaires, aux devoirs de son état ainsi qu'à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité que requièrent ses fonctions (article 43). Il s'agit bien entendu d'une définition relativement abstraite, la qualification juridique des faits susceptibles de constituer une telle faute devant être établie au regard de chaque cas d'espèce donnant lieu à poursuite disciplinaire.

Le projet s'attache parallèlement à remédier aux négligences professionnelles, en énonçant qu'un magistrat peut faire l'objet de la part, selon les cas, du président de la juridiction dont il relève, du procureur général ou du directeur des services judiciaires, d'un rappel à ses obligations (article 44). L'objectif poursuivi par cette disposition tend à ramener à un comportement professionnel satisfaisant un magistrat qui, sans se rendre coupable d'une véritable faute professionnelle, n'accorde pas à ses fonctions le sérieux et l'attention indispensables au traitement des affaires ou des dossiers qui lui sont confiés.

La gamme des sanctions disciplinaires prévues par le projet (article 45) est, selon le schéma classiquement retenu, établie par ordre croissant en vue de l'adéquation la meilleure à la faute, en fonction de sa gravité : réprimande avec inscription au dossier, abaissement d'échelon, rétrogradation, exclusion de toutes fonctions judiciaires pour une durée maximale d'un an, mise à la retraite d'office, révocation. De plus, une exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois mois peut être prononcée à titre de complément aux sanctions les moins lourdes.

Par suite, le texte affirme le principe du partage de l'exercice du pouvoir disciplinaire entre le directeur des services judiciaires et le haut conseil de la magistrature (article 46), étant précisé que ce dernier, lorsqu'il siège en matière disciplinaire, n'est pas présidé par le directeur des services judiciaires mais par le premier président de la cour de révision. Sa composition est en outre complétée par le premier président ou, si nécessaire, le vice-président de la cour d'appel (article 49).

La présidence du haut conseil par le plus haut magistrat du siège de la Principauté vise bien entendu à accorder une garantie juridique substantielle au magistrat faisant l'objet de poursuites disciplinaires. La commission de rédaction a de surcroît estimé opportune, parce que de nature à assurer la représentation de l'intérêt général de la profession, la présence supplémentaire du

premier président de la cour d'appel, en raison de son rang hiérarchique, de l'expérience qui s'en induit ainsi que des missions spécifiques de contrôle qui lui sont confiées par la loi.

S'agissant de l'action disciplinaire elle-même, elle se déroule globalement en quatre phases :

1°) la saisine du directeur des services judiciaires (article 47)

C'est en effet au directeur que revient l'initiative de lancer l'action disciplinaire, soit en raison d'informations dont il a eu directement connaissance, soit au vu d'une dénonciation de faits notifiée par un chef de juridiction ou le procureur général. S'il estime que ces faits caractérisent une faute disciplinaire justifiant une sanction autre que la réprimande, le directeur des services judiciaires saisit le haut conseil de la magistrature.

2°) la procédure préalable à l'audience disciplinaire (articles 49, 50 et 51)

Convoqué par simple lettre du greffe général, le magistrat poursuivi se voit en outre communiquer, par le procureur général, qui assure les fonctions de poursuite, ses conclusions ainsi que le dossier de la poursuite. Il s'agit là d'une application du principe des droits de la défense dont l'application a été annoncée à l'article 20. Conséquemment, l'intéressé peut, sur sa demande, se voir accorder un délai minimal de 15 jours francs pour préparer et présenter une argumentation écrite.

3°) l'audience du haut conseil de la magistrature (articles 50 et 52)

L'intéressé est tenu de comparaître personnellement, assisté s'il le souhaite d'un conseil de son choix. A défaut de comparution et de justification d'un motif légitime d'empêchement, le haut conseil statue en l'absence de l'intéressé.

4°) la décision (articles 48, 53, 54, 56 et 57)

La décision de réprimande avec inscription au dossier peut être prononcée directement par le directeur des services judiciaires, au seul vu des éléments et informations dont il a connaissance, dans le respect du principe du contradictoire (cf. supra).

Cette compétence du directeur des services judiciaires ne fait bien entendu nullement obstacle à ce qu'au terme de la procédure devant le haut conseil de la magistrature, celui-ci juge que les faits dont il a été saisi ne justifient que le prononcé d'une réprimande. Dans ce cas, la particularité de la décision tiendra à ce que la réprimande n'aura pas à être rendue exécutoire par ordonnance souveraine, ce qui est la règle pour les autres sanctions.

Autres impératifs de forme : les décisions disciplinaires du haut conseil doivent être motivées, signées par tous les membres ayant pris part à la délibération et transcrites dans un registre spécial tenu au greffe général.

Indépendamment de l'action disciplinaire – ou sans attendre son aboutissement – il est possible au directeur des services judiciaires, pour des motifs d'urgence, de suspendre un magistrat de ses fonctions, par décision motivée et sur avis du premier président de la cour d'appel ainsi que du procureur général. Cette compétence est, là encore, une application du principe selon lequel le directeur des services judiciaires veille à la bonne administration de la justice et détient, pour ce faire, de pouvoirs similaires à ceux du ministre d'Etat dans le champ de l'administration générale.

Les mesures conservatoires de suspension que le directeur des services judiciaires peut prendre à ce titre sont entourées de garanties diverses au profit des magistrats intéressés, tenant notamment à leur durée – quatre mois – au versement du traitement ainsi qu'aux allocations et prestations sociales diverses qui leurs sont ouvertes de même qu'à leurs ayants-droit.

On notera enfin :

- le rappel par les dispositions projetées (article 55) du principe de l'indépendance entre l'action disciplinaire et les poursuites pénales engagées par le ministère public ou la (les) partie(s) civile(s) ;

- l'instauration d'une procédure administrative permettant à un magistrat, sanctionné disciplinairement mais non révoqué, d'obtenir de la part du directeur des services judiciaires, au bout de 5 ou 10 années selon les cas, le retrait du dossier de toute trace de sanction (article 58).

Ainsi qu'indiqué en introduction, le titre VIII, consacré aux positions, évite de réitérer les dispositions, en la matière, du statut général des fonctionnaires de l'Etat qui sont applicables aux magistrats. Il rappelle simplement les trois positions possibles – l'activité, le service détaché et la disponibilité – tout en précisant que pour un magistrat, l'activité s'entend d'une affectation en juridiction ou à la direction des services judiciaires (article 59).

Les positions en service détaché ou en disponibilité ont, quant à elles, nécessité deux précisions justifiées par la spécificité des fonctions judiciaires et des garanties qui doivent l'entourer.

Il s'agit, en l'occurrence, d'une part, du fait que le détachement et la disponibilité doivent être prononcés, à la demande de l'intéressé, par ordonnance souveraine sur rapport du directeur des services judiciaires après avis du haut conseil de la magistrature et, d'autre part, qu'à l'expiration des périodes concernées, le magistrat intéressé, en l'absence de vacance d'emploi dans son grade, est réintégré en surnombre dans un emploi correspondant à son grade (article 60).

Les dispositions du titre IX concernant la cessation de fonctions, prévoient quatre cas dans lesquels le lien entre le magistrat monégasque et le service est rompu (article 61).

Le premier cas consiste en la démission, c'est-à-dire l'hypothèse où le magistrat manifeste l'intention de quitter définitivement le corps judiciaire. Les dispositions du projet sont proches de celles du statut général des fonctionnaires en ce qui concerne les conditions de la démission. Celle-ci doit résulter d'une demande écrite et non équivoque de l'intéressé.

Afin d'être exécutoire et irrévocable, elle doit être acceptée par ordonnance souveraine sur le rapport du directeur des services judiciaires. Cette ordonnance fixe la date d'effet de la démission, en considération notamment de l'intérêt de la continuité du service. Toutefois, ladite date ne peut être arrêtée au-delà d'un an à compter de la remise de la demande (article 62). Est également rappelé le principe général selon lequel la démission ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action disciplinaire même en raison des faits qui n'auraient été révélés qu'après son acceptation (article 63).

Deuxième cas de cessation de fonctions : l'admission à la retraite. Cette hypothèse est la plus courante. En pratique, l'admission à la retraite est, conformément à la règle du parallélisme des formes, attestée par une ordonnance souveraine qui s'analyse, *de jure*, comme l'abrogation de l'acte de nomination.

Le magistrat retraité peut se voir conférer l'honorariat par ordonnance souveraine sur le rapport du directeur des services judiciaires et après avis du haut conseil de la magistrature (article 64). A ce titre, il demeure attaché aux fonctions du siège ou du parquet qu'il exerçait au moment de son départ à la retraite et peut assister, en costume d'audience, à toutes les cérémonies solennelles judiciaires. L'honorariat peut être retiré dans le cas d'un manquement du magistrat honoraire aux devoirs qu'impose cette qualité.

Les deux derniers cas de cessation de fonctions – la mise à la retraite d'office et la révocation (article 61) – ont d'ores et déjà été énoncés par le projet au titre des sanctions disciplinaires.

S'agissant de la mise à la retraite d'office, elle ne peut être prononcée que lorsque le magistrat réunit les conditions d'âge et de service pour percevoir une pension. Il est, en outre, à noter que hors le cas de la faute disciplinaire, une telle mesure peut également être justifiée par l'incapacité de servir, due à une infirmité ou à une affection rendant le magistrat définitivement inapte à l'exercice de tout emploi correspondant à son grade.

La révocation, en revanche, s'analyse uniquement comme le retrait de l'emploi de magistrat pour un motif disciplinaire. Elle doit obligatoirement avoir été précédée de la procédure contradictoire déterminée au titre VII.

Le titre X, consacré aux dispositions diverses, comporte les deux derniers articles de la loi.

Le premier (article 65) pose le principe de l'application des dispositions statutaires aux magistrats de la cour de révision et aux magistrats détachés à Monaco en vertu de conventions ou d'accords internationaux, sauf en ses dispositions incompatibles avec lesdites conventions ou le statut propre des intéressés.

Afin d'explicitier la portée de cette disposition, il importe d'avoir à l'esprit que du point de vue de la ressource humaine, la réalité de la situation de la justice monégasque se caractérise présentement par le fait qu'une part substantielle des effectifs est composée de magistrats issus du corps judiciaire du pays voisin. Dans le cadre d'une démarche statutaire, il paraît donc difficile de se désintéresser de la portée des dispositions projetées à l'égard de magistrats dont la contribution, dans la Principauté, à l'œuvre de justice ne peut qu'être prise en considération.

A ce titre, il doit d'emblée être souligné que les dispositions du titre premier, et en particulier de l'article 2, sont constitutives d'un corps unique comprenant l'ensemble des magistrats exerçant des fonctions du siège ou du parquet.

Cela étant, dans la situation ci-avant définie, il est aisé de réaliser que, par exemple, les dispositions du titre IV (recrutement), à l'exception de l'article 32 relatif au serment, ne peuvent concerner des magistrats qui, par définition, ont été admis à exercer leurs premières fonctions judiciaires hors de la magistrature monégasque.

De même, pour le titre VIII (positions), seule l'activité est permise à ces magistrats puisqu'ils sont précisément mis à la disposition de la justice monégasque à cette fin, sans préjudice des règles qui leur sont propres à raison de leur statut d'origine, telle celle selon laquelle « détachement sur détachement ne vaut ».

En revanche, les dispositions du titre II (droits et obligations des magistrats) leur sont pleinement applicables à l'exception de l'article 12 qui ne fixe des obligations que pour les magistrats en position de disponibilité. En ce qui concerne l'inamovibilité (article 7), elle doit s'entendre comme visant les magistrats du siège intéressés, uniquement durant le temps de leur mise à disposition de la justice monégasque.

De la même manière, tous les magistrats exerçant leurs fonctions à Monaco sont soumis aux dispositions du titre VII (discipline), étant néanmoins précisé que la révocation d'un magistrat non monégasque aboutira, en pratique, à ce qu'il soit remis à la disposition de son corps d'origine.

Ces quelques exemples ne sont pas exhaustifs mais permettent de donner une lisibilité au dispositif de répartition entre les prescriptions uniquement applicables aux magistrats monégasques et celles qui le sont à l'ensemble du corps judiciaire de la Principauté.

Enfin, la dernière disposition du projet (article 66) énonce la disposition abrogative usuelle.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie Madame la Secrétaire Générale.

Je donne maintenant la parole à Monsieur Claude CELLARIO, Président de la Commission de Législation pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de cette Commission.

M. Claude CELLARIO.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi, n° 779, portant statut de la magistrature a été transmis au Conseil National, le 13 mai 2004. Il a été déposé en Séance Publique et renvoyé pour examen devant la Commission de Législation, le 18 mai 2004.

Les différentes réunions de travail consacrées par la Commission de Législation à l'examen dudit projet de loi ont été complétées par plusieurs séances de consultations avec les magistrats monégasques dont la dernière s'est tenue le 6 octobre 2009, et ce afin de recueillir les observations des personnes directement concernées par le texte de loi.

Un premier rapport a été approuvé par la Commission de Législation le 28 octobre 2005 et adressé au Gouvernement le 15 novembre 2005. Après s'être accordé un délai relativement long, le Gouvernement a, au cours du mois de mai 2006, fait parvenir ses observations au Conseil National.

Sur la base de ces observations, un deuxième rapport, approuvé par la Commission de Législation le 12 avril 2007, a été adressé au Gouvernement le 13 avril 2007. A la suite de ce rapport modifié, le Gouvernement s'est à nouveau accordé un long délai de réflexion et c'est par lettre du 14 avril 2008 qu'il a fait connaître ses positions au Conseil National.

Le renouveau de la majorité U.P.M. sortie des élections de 2008 et la recomposition du Conseil National ont eu pour effet direct de modifier l'effectif de la Commission de Législation qui comprend sept nouveaux Elus sur les treize Conseillers Nationaux qui la composent.

De même, votre Rapporteur a été désigné lors de la Commission de Législation du 8 janvier 2009, en remplacement de M. Jean-Pierre LICARI.

Mais au-delà des changements de personnes, qui portent légitimement des idées originales, le travail de

la Commission est mu par une ambition elle-même née d'un rêve formulé par S.A.S. le Prince Souverain, celui d'une société modèle, d'un modèle de société.

Pour que la justice monégasque devienne un modèle, au-delà de la grande compétence de ses magistrats, de ses Services et de ses auxiliaires, elle aura besoin, dans le futur, de répondre aux meilleurs standards internationaux garantissant indépendance et compétence. Chacun aura à y gagner ! La Principauté de Monaco d'abord, qui subit, souvent injustement, les critiques venues de l'extérieur, ensuite les justiciables et les entreprises en quête de sécurité juridique, enfin les magistrats sereins parce que leur indépendance, garantie par la Constitution, se déclinera dans la loi.

Si la Commission a souhaité regarder ce qui se fait dans les « vieilles démocraties européennes » et écouter les recommandations des organisations internationales à la pointe de la défense des libertés publiques et des droits fondamentaux, elle n'a jamais perdu de vue les spécificités monégasques inscrites dans nos Institutions. C'est l'équilibre entre ces influences et les convictions des Elus du Conseil National, qui me conduit à soutenir une solution consistant à préserver notre identité tout en lui permettant de se régénérer.

Forte de ces convictions, la Commission de Législation a approuvé à l'unanimité un texte consolidé de nouveaux amendements, le 28 mai 2009, qui a été communiqué au Gouvernement.

A la suite de cette transmission, le Gouvernement a proposé une rencontre entre, d'une part, le Délégué aux Affaires Juridiques et le Directeur des Services Judiciaires et, d'autre part, une délégation pluraliste de la Commission de Législation conduite par le Président du Conseil National. Cette Délégation avait été élue le 5 mars 2009 afin de rencontrer les différents intervenants intéressés par le projet de loi portant statut de la magistrature et, notamment les magistrats monégasques.

Les échanges de cette réunion, qui s'est tenue le 8 juin 2009, au Conseil National, ont été pour partie synthétisés dans deux lettres de S.E. M. le Ministre d'Etat, en date des 15 juin et 21 octobre 2009, prenant acte des points d'accord et de divergence entre le Gouvernement et le Parlement.

La Commission de Législation, qui avait été convoquée à cette même date, a donc pris connaissance de la lettre exposant la position du Gouvernement, écouté le compte rendu des membres de sa Délégation, ce qui l'a conduite dans l'esprit du « pas vers l'autre »

voulu par S.A.S. le Prince Souverain, à revoir pour partie ses derniers amendements.

L'intégration des modifications au texte du projet, souhaitées par la Commission et le Gouvernement, a rendu nécessaire une nouvelle rédaction du rapport, approuvé le 22 octobre 2009.

Votre Rapporteur tient enfin à rappeler que le Conseil National a été saisi de deux projets de loi régissant pour l'un, le statut de la magistrature et pour l'autre, l'administration et l'organisation judiciaire. Il en résulte qu'à l'occasion de l'examen du projet de loi, n° 779, portant statut de la magistrature, de nombreux points ont été soulevés par les Membres de la Commission de Législation qui ont davantage leur place dans le cadre de l'examen du projet de loi, n° 778, relatif à l'administration et à l'organisation judiciaire, et qui seront donc abordés lors de cet examen.

Après ces quelques considérations d'ordre général, votre Rapporteur va s'attacher à rappeler les commentaires exprimés par la Commission lors de l'examen de ce projet de loi.

L'article 1^{er}, qui introduit le dispositif, fixe le champ d'application du statut organisé par la future loi qui a vocation à régir de manière large l'ensemble des fonctions permanentes du corps judiciaire.

Toutefois, la rédaction de l'alinéa premier, qui dispose que le présent statut s'applique aux magistrats titularisés dans un grade de la hiérarchie, semble exclure les magistrats placés « hors hiérarchie », occupant les emplois visés à l'article 5 du projet de loi.

La Commission de Législation a donc suggéré, en vue de rendre explicite l'application du statut aux magistrats placés hors hiérarchie, de compléter l'alinéa premier de l'article 1 par la référence à une titularisation dans un grade de la hiérarchie ou « hors hiérarchie ».

La Commission s'est ensuite penchée sur l'article 2 définissant les composantes du corps judiciaire, à savoir ses deux subdivisions traditionnelles : le siège et le parquet.

La Commission s'est étonnée qu'au niveau de la structure du texte, les magistrats de la Cour de Révision aient été isolés des autres, alors qu'ils occupent une fonction du corps judiciaire au même titre que les autres magistrats, même s'ils n'exercent pas à temps plein.

Par conséquent, la Commission a estimé que ce détachement artificiel ainsi que le terme de « membres » de la Cour de Révision méritaient d'être

supprimés.

L'article 3 du projet de loi annonce l'existence d'une nouvelle catégorie de magistrats, les magistrats référendaires, lesquels peuvent être affectés à toute fonction du siège ou du parquet, ainsi qu'à la Direction des Services Judiciaires.

En ce qui concerne la durée de la période dite référendaire, dénomination qui se substitue à l'ancien mécanisme de « suppléance », votre Rapporteur rappelle que la nécessité d'une période « référendaire » se justifie avant tout dans une optique de formation du jeune magistrat, qui aura obligatoirement effectué l'intégralité de son cursus théorique et pratique à l'étranger, au fonctionnement et aux spécificités du système judiciaire monégasque.

La Commission a ainsi estimé que la période durant laquelle un jeune magistrat conserve le statut de magistrat référendaire ne devrait pas excéder le temps nécessaire à la formation de ce magistrat.

Par conséquent, compte tenu de la durée de formation à l'Ecole Nationale de la Magistrature (E.N.M.) qui comprend deux années, dont la dernière effectuée en juridiction, la Commission avait suggéré que la période de formation au sein des juridictions monégasques soit réduite à un an.

Le Gouvernement s'étant déclaré opposé à porter la durée de la période référendaire à une année, l'estimant insuffisante pour que le jeune magistrat puisse, d'une part, appréhender le fonctionnement des juridictions où il sera en poste et, d'autre part, s'immerger significativement dans le droit monégasque – ce qui a suscité quelques interrogations quant à la confiance que porte le Gouvernement envers les capacités à juger des jeunes magistrats – la Commission a, dans un souci de conciliation, opté pour aligner la durée totale de formation pratique du magistrat monégasque à celle applicable, en vertu de l'article 4 de la loi 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat, aux avocats stagiaires, à savoir trois années.

Il en résulte que, outre l'année de formation pratique effectuée dans le cadre de l'E.N.M., le jeune magistrat devra accomplir en Principauté une formation, effectuée au siège et au parquet, d'une durée de douze mois dans chaque fonction.

La Commission propose, à cet égard, que le groupe de mots « toutes fonctions » figure, au premier alinéa de l'article 3, au singulier, dans la mesure où le magistrat référendaire se voit, en pratique, affecté à une seule fonction du siège et à une seule fonction du parquet pendant ladite période.

Enfin, la Commission avait, dans son dernier rapport, exclu la possibilité prévue au deuxième alinéa de l'article 3 d'affecter temporairement un magistrat référendaire à la Direction des Services Judiciaires, considérant que la période référendaire doit assurer la formation du magistrat à l'exercice de ses futures fonctions juridictionnelles. Elle a cependant été sensible aux arguments du Gouvernement consistant à offrir au magistrat référendaire un spectre élargi de son futur environnement professionnel qui se matérialiserait, à titre d'exemple, par la faculté de conduire des travaux non juridictionnels tels la gestion de commissions rogatoires, le suivi et l'application de conventions internationales ou le traitement d'affaires d'adoption internationale.

C'est pourquoi la Commission a finalement maintenu la faculté d'affectation à la Direction des Services Judiciaires sous réserve que le magistrat référendaire soit le seul demandeur et qu'en tout état de cause, ce stage ne puisse dépasser six mois.

En ce qui concerne l'article 6, la Commission relève que la formulation employée ne précise pas que les magistrats ont également vocation à accéder aux fonctions de membre de la Cour de Révision.

La Commission a ainsi jugé utile de compléter l'article 6 par la référence à la nomination des magistrats à des fonctions du siège ou du parquet « auprès de toute juridiction », afin d'englober à la fois les fonctions de Juge de Paix, les fonctions rattachées au Tribunal de Première Instance et à la Cour d'Appel ainsi qu'à celles de la Cour de Révision.

L'article 8 du projet de loi est descriptif de la hiérarchie entre les magistrats du parquet, le Procureur Général et le Directeur des Services Judiciaires. Une hiérarchie consiste à organiser un groupe de façon à ce que chacun de ses éléments se trouve subordonné à celui qui suit, ce qui implique un cloisonnement ascendant et descendant. La rédaction initiale de l'article 8 laisse entendre que les magistrats du parquet relèvent à la fois de la direction et du contrôle du Procureur Général et de l'autorité du Directeur des Services Judiciaires. La Commission considère que l'organisation du parquet pourrait souffrir d'un contournement des règles de la hiérarchie et a souhaité les rétablir en ajoutant, à propos du Procureur Général, le corps de phrase « lequel est placé » sous l'autorité du Directeur des Services Judiciaires. Ce dernier ne pourra donc exercer directement son autorité sur les magistrats du parquet et devra passer par le filtre de leur supérieur hiérarchique, savoir le Procureur Général.

En ce qui concerne l'article 9, l'ensemble de la Commission a parfaitement compris l'incompatibilité

entre les fonctions de magistrats et d'élus politiques qui ne pourrait conduire qu'à un dangereux mélange des genres.

Cependant, elle s'est émue de la rédaction actuelle qui tend à exclure aussi les magistrats des fonctions syndicales ou associatives résultant parfois d'un mandat électif. Afin, de ne pas priver les magistrats de la possibilité de jouer un rôle dans la société civile, différent de leur fonction juridictionnelle, la Commission a jugé utile de compléter *in fine* la rédaction actuelle en précisant que seul un mandat électif « à caractère politique » est incompatible avec les fonctions de magistrat.

Lorsque le conjoint d'un magistrat exerce une activité privée lucrative, l'article 13 précise que déclaration doit en être faite au Directeur des Services Judiciaires qui prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder la bonne administration de la justice ou la dignité de la fonction judiciaire.

La Commission a relevé que la rédaction de l'article 13 devait être nuancée, dans la mesure où les dispositions de cet article pourraient être susceptibles de porter atteinte au principe du respect de la vie privée.

La Commission a donc considéré que seule la formalité de déclaration auprès du Directeur des Services Judiciaires devait être maintenue.

En ce qui concerne l'article 17 du projet de loi, lequel traite d'un des droits des magistrats, à savoir le droit d'accès à leur dossier administratif, la Commission a souhaité préciser, à l'alinéa premier, que les pièces contenues dans le dossier doivent être datées à réception, numérotées et classées sans discontinuité, et ce afin d'éviter tout ajout ou retrait desdites pièces.

Si une suggestion a été d'étendre ce droit d'accès à celui d'en prendre copie, la majorité des Membres de la Commission a considéré que le droit pour un magistrat de prendre copie de son dossier administratif se justifiait pleinement dans le seul cadre de poursuites disciplinaires.

En outre, les Membres de la Commission ont exprimé le souhait que l'accès des magistrats à leur dossier puisse intervenir sans restriction, comme c'est d'ailleurs le cas dans le pays voisin, la condition d'une « demande motivée » devant être supprimée comme ouvrant la voie à un éventuel refus.

De même, la faculté du Directeur des Services Judiciaires de fixer les conditions de cette consultation ne doit en aucun cas pouvoir faire échec au droit de

consultation, la Commission ayant préféré le terme « modalités » à celui de « conditions ».

L'article 20 dispose que, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, le magistrat poursuivi a droit à la communication de son dossier ainsi que de toutes les pièces de l'enquête concernant les faits qui lui sont reprochés.

Toutefois, la Commission, s'interrogeant sur la forme que prendra la communication au magistrat faisant l'objet de poursuites disciplinaires de son dossier ainsi que de toutes les pièces de l'enquête concernant les faits qui lui sont reprochés, a souhaité prévoir explicitement que ce droit à communication s'étendra à celui d'en prendre copie.

La Commission s'est félicitée que les rédacteurs du projet de loi aient rappelé explicitement, dans le deuxième alinéa de l'article 20, le respect par l'Administration des principes généraux du droit monégasque, à savoir le principe dit du contradictoire et celui des droits de la défense qui tendent à éviter que certaines mesures, et en particulier celles ayant la nature de sanctions disciplinaires, puissent s'appliquer aux personnes concernées sans que celles-ci aient pu, au préalable, discuter les griefs que leur hiérarchie formule à leur encontre.

L'article 22 est relatif à la composition du Haut Conseil de la Magistrature qui est l'organe pivot du projet de loi, car seuls sa composition équilibrée et son pouvoir contraignant sont de nature à garantir et à rendre incontestable l'indépendance de la justice monégasque. Dans la rédaction actuelle, il est prévu que le Haut Conseil de la Magistrature est composé uniquement de personnalités désignées ou siégeant ès qualités.

La Commission s'est interrogée sur la compatibilité de ces dispositions avec les articles 1.3 et 5.1 de la Charte Européenne du Conseil de l'Europe sur le statut des juges qui préconisent, en matière d'avancement et de discipline, l'intervention d'une « instance indépendante au sein de laquelle siègent au moins pour moitié des juges élus ».

La Commission a relevé que l'application *stricto sensu* de ce principe n'était pas envisageable en Principauté de Monaco compte tenu de la taille réduite du corps judiciaire, qui aboutirait à ce qu'un magistrat sur deux siège au Haut Conseil, et du nombre de magistrats français détachés, nommés par définition pour un temps limité.

Le 10 octobre 2008, à la demande de Monaco, le Groupe d'Etat contre la corruption (GRECO) a rendu un rapport d'évaluation sur la Principauté. Au titre,

de ses recommandations, le GRECO rappelle que Monaco doit mener à terme la création d'un organe de la magistrature devant offrir une plus grande garantie d'indépendance.

Dans le même esprit, le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, dans son rapport du 11 mars 2009, demande au Gouvernement monégasque, au titre de la recommandation n° 5, « d'instituer rapidement une structure compétente pour garantir la pleine indépendance des magistrats tant dans le recrutement que dans les mutations ou les sanctions disciplinaires ».

En outre, la Commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe, dite Commission de Suivi, dans son rapport relatif au respect des obligations et engagements de Monaco daté du 14 septembre 2009, se félicite, dans ses observations relatives au fonctionnement de la justice monégasque, que la Commission de Législation ait obtenu dans son dernier rapport, un accord du Gouvernement sur le principe d'ajouter parmi les membres du Haut Conseil de la Magistrature, un membre élu par le corps judiciaire.

Malgré cet amendement, les rapporteurs incitent la Principauté à « vérifier si la composition envisagée pour le Haut Conseil de la Magistrature est conforme aux standards européens, et notamment la Charte européenne sur le statut des juges de 1998, compte tenu du fait que les membres désignés ne peuvent être ni fonctionnaires, ni juges, ni avocats et que les juges seraient donc en minorité dans cette instance ».

A l'écoute de toutes ces recommandations, la Commission de Législation estime d'abord nécessaire de revoir le principe d'une représentation des magistrats au sein du Haut Conseil et suggère en conséquence de compléter sa composition en vue de prévoir l'attribution de deux sièges de titulaires et de deux sièges de suppléants à des juges élus par leurs pairs, selon des modalités qui seraient définies par Ordonnance Souveraine.

Ensuite, il a paru injustifié à la Commission, désireuse de préserver les spécificités institutionnelles de Monaco et ayant à l'esprit que l'article 88 de la Constitution affirme que le pouvoir judiciaire appartient au Prince qui en délègue le plein exercice aux cours et aux tribunaux, que le Chef de l'Etat soit absent d'un Haut Conseil de la Magistrature, tel qu'il avait été imaginé par le Gouvernement.

C'est pourquoi la Commission a souhaité substituer au membre proposé par le Conseil d'Etat, organe non juridictionnel, un membre proposé par le Conseil de

la Couronne, Institution chargée d'assister au plus près le Souverain dans l'exercice de certaines prérogatives.

Votre Rapporteur tient à préciser que la Commission n'a pas souhaité retenir la proposition du Gouvernement d'adjoindre un magistrat élu uniquement lorsque le Haut Conseil de la Magistrature siège en matière disciplinaire, le motif invoqué par le Gouvernement à l'encontre de l'amendement étant le risque de porter atteinte à l'indépendance de ladite Institution. La Commission n'a en effet pas jugé ce motif convaincant, estimant qu'au contraire, la présence de deux magistrats élus dans la composition du Haut Conseil constitue une garantie non seulement en matière disciplinaire mais également dans les autres matières qui relèvent de sa compétence.

Il faut enfin préciser que le Gouvernement a finalement accepté ces différents amendements du Conseil National qui avait à cœur de préserver tout à la fois l'indépendance du Haut Conseil de la Magistrature et les prérogatives du Souverain.

En ce qui concerne l'article 28, la Commission a souhaité mettre ledit article en conformité avec la récente réforme des universités françaises, laquelle substitue, au cursus post-licence de type Maîtrise en un an suivie d'un Diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A.) ou d'un Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.) en un an, les cursus Masters en deux ans.

C'est pourquoi la Commission a préféré faire référence non plus au diplôme de Maîtrise de droit délivré par un établissement d'enseignement supérieur mais à un diplôme d'études juridiques sanctionnant une formation au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat.

La Commission a, en outre, partagé la préoccupation du Gouvernement de permettre l'ouverture du concours à des candidats qui auraient « suivi avec succès une formation considérée comme équivalente », cette rédaction présentant l'avantage, d'une part, de tenir compte du fait que la première année de Master peut donner lieu à une simple attestation de réussite et non à un diplôme national *stricto sensu* et, d'autre part, d'ouvrir le concours à des candidats qui, bien que non titulaires d'un diplôme d'études juridiques sanctionnant une formation au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat, justifieraient d'une formation considérée comme équivalente.

Concernant la procédure de reconnaissance des équivalences de diplômes, la Commission a choisi de confier cette compétence au Haut Conseil de la Magistrature qui, composé notamment du Directeur

des Services Judiciaires, présente l'indéniable avantage d'être une instance collégiale.

Cependant, afin de pallier l'absence de tout pouvoir réglementaire du Haut Conseil, qui ne permettrait pas de rendre publique la liste des formations considérées comme équivalentes, la Commission a proposé la rédaction d'un alinéa supplémentaire ainsi rédigé : « Les équivalences reconnues par le Haut Conseil de la Magistrature sont publiées au Journal de Monaco sur l'initiative du Directeur des Services Judiciaires ».

La Commission s'est étonnée que l'article 29 du projet de loi n'ait pas inclus d'enseignants dans la composition du jury de concours et a suggéré de pallier cette lacune de façon expresse.

Si le Gouvernement a envisagé que la « personnalité désignée à raison de sa compétence », visée par le dernier tiret du chiffre 4° du projet de loi initial, puisse être un universitaire, agrégé ou non, les débats en Commission ont, au contraire, permis de mettre en évidence que cette « personnalité » pouvait aussi bien désigner un expert, tel un psychologue intervenant pour juger de la personnalité du candidat.

Toutefois, pour répondre à la préoccupation du Gouvernement d'éviter de composer des collèges en nombre pair et, par conséquent, de faire primer la voix du président en cas de partage, la Commission a proposé que le jury comprenne, entre autres, non pas « une » mais « trois personnalités désignées à raison de leur compétence », dont l'une d'entre elle devra forcément être un professeur agrégé des Facultés de Droit françaises, ce qui permettra de donner un « label universitaire » au concours au travers d'une personnalité incontestable.

En ce qui concerne l'article 30 d'origine, relatif au recrutement des magistrats au tour extérieur, votre Rapporteur souhaite préciser la raison qui a conduit les Membres de la Commission à envisager sa suppression.

Après de longs débats, la Commission partant du principe que la fonction de magistrat est un métier extrêmement spécialisé réclamant formation, compétence et expérience, il n'était pas possible, malgré une idée généreuse, de laisser ouverte une voie d'accès parallèle à cette profession, quand bien même elle aurait été réservée à des juristes de nationalité monégasque qui ne se seraient pas de surcroît soumis à l'exercice du concours d'entrée institué par la loi.

La Commission a cependant pensé à l'éventualité d'un jeune Monégasque qui aurait réussi les concours français ou européens d'accès à la profession de magistrat et au terme de la formation idoine aurait

exercé pendant au moins cinq ans cette profession. Pour éviter, dans ce cas précis, l'injustice qui aurait consisté à contraindre cette personne à se soumettre au concours monégasque d'accès à la profession, un amendement d'ajout à l'article 30 permettra par dérogation au 5° de l'article 27, de le dispenser du concours prévu aux articles 28 et 29.

Les Membres de la Commission ont souhaité ajouter à l'article 33 un troisième alinéa afin que les échelles indiciaires de traitement soient publiées par arrêté du Directeur des Services Judiciaires, étant précisé que l'argument du Gouvernement à l'encontre de cette publication, à savoir que tout un chacun pourrait connaître la rémunération de tel ou tel magistrat, a été considéré comme infondé, la publication des échelles indiciaires de traitement ne permettant pas d'avoir précisément connaissance de l'indice du magistrat concerné.

La Commission a, en outre, relevé que la publication d'avis de recrutement de fonctionnaires de l'Etat au Journal de Monaco a déjà pour conséquence de porter à la connaissance de tout un chacun les indices extrêmes afférents au poste à pourvoir.

En ce qui concerne l'article 36 qui réserve au premier président de la cour d'appel et au Procureur Général la mission d'évaluer par écrit l'activité professionnelle des magistrats du siège et du parquet, la Commission a considéré qu'il était peu logique que chaque magistrat ne soit pas évalué par le chef de juridiction dont il dépend.

C'est pourquoi il est apparu préférable que les magistrats de la Cour d'Appel et les juges d'instruction soient évalués par le premier président de la Cour d'Appel, que les magistrats du parquet soient évalués par le Procureur Général, et que les autres magistrats soient évalués par le président du Tribunal de Première Instance.

L'article 37, qui dispose que les magistrats référendaires sont nommés, sur avis favorable du Haut Conseil de la Magistrature, en qualité de juge ou de substitut du Procureur Général après trois ans dans le corps judiciaire, devrait être mis en conformité avec les dispositions de l'article 3 tel que modifié par la Commission de Législation, aux termes desquelles le magistrat référendaire peut être affecté à toute fonction du siège et du parquet à concurrence de douze mois consécutifs dans chaque fonction.

Par ailleurs, compte tenu que le projet de loi n° 779, dans sa version initiale, donne au Haut Conseil de la Magistrature un pouvoir d'avis conforme lors de la transition entre la fonction de magistrat référendaire

et celle de juge ou de substitut, à savoir le moment où les intéressés embrassent véritablement la carrière judiciaire, ce que constatait le Gouvernement lui-même dans un courrier en date du 18 juin 2009, la Commission a préféré, pour éviter toute confusion sur la nature de cet avis, substituer le vocable d'avis conforme à celui d'avis favorable.

Par conséquent, la Commission suggère de remplacer les mots « trois ans » par les mots « deux années » et de changer le qualificatif adjoint à l'avis du Haut Conseil de la Magistrature.

Les articles 40 et 41 posent la règle de l'avancement à l'ancienneté et d'une ancienneté minimale pour accéder, au mérite, aux fonctions ou à certaines fonctions du deuxième et du premier grade, sans pour autant prévoir de durée maximale pour l'avancement de grade.

En effet, en l'état actuel du texte, les durées d'ancienneté requises pour l'avancement sont fixées par Ordonnance Souveraine.

Pour des motifs d'objectivité et de transparence, la Commission a souhaité que les durées d'ancienneté pour le déroulement de carrière des magistrats soient expressément prévues par la loi, tout en prenant en compte les deux considérations suivantes :

1/ Que les durées maximales d'avancement prévues par la loi ne créent pas de déséquilibre avec le parcours classique d'avancement dans la Fonction Publique ;

2/ Que les durées maximales d'avancement prévues par la loi ne préjudicient pas à la mise en œuvre effective de l'avancement au choix pour les magistrats les plus méritants.

En conséquence, les Membres de la Commission se sont accordés pour prévoir dans la loi une durée d'ancienneté de huit années pour le passage du troisième au deuxième grade et de dix années pour le passage du deuxième au premier grade, étant entendu qu'il s'agit de délais maximums.

En ce qui concerne l'article 41, qui régit l'accession des magistrats du troisième et du deuxième grade aux fonctions de juge de paix et celle des magistrats du deuxième grade aux fonctions du premier grade, la Commission a souhaité que la durée maximale d'ancienneté requise pour ces nominations puisse être, comme cela était prévu initialement à l'article 40, réduite par le Directeur des Services Judiciaires, sans toutefois que cette réduction ait pour effet de la porter en deçà de quatre années.

Afin toutefois d'éviter des redondances inutiles en introduisant une même règle au sein de deux articles

ayant vocation à régir le déroulement de carrière des magistrats, la Commission a opté pour procéder à des interventions d'alinéas entre les deux articles. Ainsi a-t-elle choisi de regrouper, au sein de l'article 40, les durées d'ancienneté requises tant pour l'avancement de grade que pour la nomination à certaines fonctions du deuxième grade et d'ériger la réduction d'ancienneté « décidée » par le Directeur des Services Judiciaires en article autonome, l'article 41, commun aux situations prévues à l'article précédent.

Il résulte de cet article que le Directeur des Services Judiciaires aura désormais la faculté de proposer qu'un magistrat, qui n'aurait toutefois pas l'ancienneté requise pour accéder à un grade supérieur ou à une autre fonction du corps judiciaire, connaisse un déroulement de carrière abrégé, la décision appartenant en définitive au Prince du fait de la nomination par Ordonnance Souveraine.

En effet, les nominations de magistrat, qu'il y ait un avancement de grade ou un changement de fonction au sein d'un même grade, interviennent par Ordonnance Souveraine.

Enfin, pour éviter qu'une éventuelle proposition d'avancement transmise au Directeur des Services Judiciaires par un chef de juridiction reste lettre morte, dans la mesure où la rédaction initiale du texte lui confère le pouvoir exclusif de saisine du Haut Conseil de la Magistrature, la Commission a souhaité introduire un dispositif de double saisine au profit du Directeur des Services Judiciaires et du chef de juridiction concernée.

Il résulte de l'ensemble de ces observations que les articles 40 et 41 seraient amendés comme suit :

« Article 40.- S'effectue également à l'ancienneté l'avancement de grade entre :

- les fonctions de juge ou de substitut du procureur général, relevant du troisième grade, et celles de premier juge ou de premier substitut relevant du deuxième grade ;

- les fonctions du deuxième grade et celles du premier grade.

L'ancienneté requise pour ces avancements est de huit années dans le troisième grade et de dix années dans le deuxième.

Les magistrats du troisième ou du deuxième grade, justifiant d'une ancienneté de huit années dans le corps judiciaire, peuvent être nommés aux fonctions de juge de paix.

Article 41.- Les durées d'ancienneté requises à l'article précédent, peuvent, compte tenu de l'évaluation prévue à l'article 36, être réduites par décision du directeur des services judiciaires après avis du haut conseil de la magistrature, sans pour autant pouvoir être inférieures à quatre ans.

Le haut conseil de la magistrature est saisi de cette proposition de réduction de la durée d'ancienneté soit par le directeur des services judiciaires, soit par le chef de juridiction concernée.

Les nominations interviennent par ordonnances souveraines sur le rapport du directeur des services judiciaires et après avis du haut conseil de la magistrature ».

Dans un souci de parallélisme avec la modification apportée à l'article précédent, la Commission a proposé de modifier l'article 42 en introduisant l'ancienneté minimale de deux années dans le premier grade pour la nomination aux emplois hors hiérarchie.

L'article 43 fait l'objet d'un amendement d'ajout dont la moindre des conséquences consiste dans la renumérotation des articles suivants et dans la modification des renvois.

Lors de ses réunions des 28 mai et 15 juin 2009, la Commission de Législation avait souhaité généraliser l'avis conforme du Haut Conseil de la Magistrature aussi bien à l'entrée que pour le déroulement des carrières, afin d'instituer une hiérarchie au bénéfice de l'avis du Haut Conseil de la Magistrature sur le rapport du Directeur des Services Judiciaires.

Il est rapidement apparu que la généralisation de l'avis conforme ferait l'objet d'un refus de la part du Gouvernement Princier qui, dans une lettre du 15 juin 2009, réagissait en précisant que « s'ils étaient admis, ces amendements auraient effectivement pour conséquence de bouleverser l'économie générale du texte en privant de surcroît le Prince Souverain de prérogatives qu'Il tient de la Constitution et ce, alors même que le projet de loi déposé met en œuvre un dispositif s'agissant de l'articulation entre la Compétence Souveraine et celle du Haut Conseil de la Magistrature ».

Pour éviter une situation de blocage et afin de rechercher l'accord prévu par l'article 66 de la Constitution, le Gouvernement et la Délégation de la Commission de Législation, conduite par le Président du Conseil National, ont donc évoqué un dispositif permettant d'éviter de lier le Pouvoir Souverain aux avis du Haut Conseil de la Magistrature.

En cas de désaccord sur une proposition de réduction d'ancienneté ou de nomination à un emploi hors hiérarchie, entre le Haut Conseil de la Magistrature et le Directeur des Services Judiciaires, ce qui devrait être exceptionnel, le dispositif consiste à informer le Souverain par la transmission d'un « double rapport » offrant ainsi le respect de l'égalité de traitement entre les deux thèses.

Ainsi, le Prince Souverain, dans l'hypothèse d'une contradiction d'analyse entre Son Haut Conseil de la Magistrature et Son Directeur des Services Judiciaires, pourra en être informé de manière impartiale et donc, être en mesure d'arbitrer dans les meilleures conditions.

Afin de mettre en harmonie les modifications apportées à l'article 49, étudié ci-après, la Commission a suggéré de supprimer, dans l'article 47, l'exercice du pouvoir disciplinaire par le Directeur des Services Judiciaires, ledit pouvoir relevant désormais de la seule compétence du Haut Conseil sur saisine du Directeur des Services Judiciaires.

L'article 48 originel, qui prévoit, au vu des faits dénoncés, la faculté pour le Directeur des Services Judiciaires de prononcer une réprimande avec inscription au dossier, a été considéré par la Commission comme conférant à celui-ci une prérogative jugée exorbitante.

En effet, la Commission a estimé que ce pouvoir de sanction reconnu au Directeur des Services Judiciaires portait atteinte au principe d'indépendance des magistrats du siège, lesquels ne se trouvent pas placés sous l'autorité hiérarchique du Directeur des Services Judiciaires, contrairement aux magistrats du parquet.

De plus, ces dispositions n'apparaissent pas compatibles avec les principes consacrés dans l'article 5.1 de la Charte Européenne du Conseil de l'Europe sur le statut des juges qui prévoit qu'une instance indépendante composée majoritairement de magistrats propose ou inflige la sanction.

La Commission a donc suggéré de supprimer purement et simplement les dispositions de l'article 48 originel.

Il en résulte que la numérotation des articles subséquents s'en trouve décalée.

Les Membres de la Commission se sont étonnés qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 49, des conclusions écrites soient présentées par le Procureur Général, dans le cadre de la procédure disciplinaire.

La Commission a estimé plus logique de réserver ce rôle au Directeur des Services Judiciaires qui,

saisissant, conformément à l'article 47, le Haut Conseil de la Magistrature d'une telle procédure, doit également poursuivre. Par conséquent, le terme de « conclusions », n'étant pas adapté pour désigner les écrits judiciaires pris par le Directeur des Services Judiciaires, a été remplacé par celui de « mémoire ». A l'audience, un mémoire sera donc présenté directement par le Directeur des Services Judiciaires, en qualité d'organe poursuivant, en lieu et place du Procureur Général.

La situation nouvelle créée par les amendements de la Commission, à savoir que le Haut Conseil de la Magistrature serait seul habilité à prononcer une sanction disciplinaire, le Directeur des Services Judiciaires ne devenant qu'une autorité de poursuite, a conduit les Membres de la Commission à devoir clarifier la rédaction de l'alinéa premier, en remplaçant le verbe « siège » par celui de « délibère ». Il en résulte que le Haut Conseil de la Magistrature délibèrera désormais, en matière disciplinaire, hors la présence du Directeur des Services Judiciaires, toutefois présent à l'audience pour soutenir l'accusation.

En ce qui concerne l'article 51, la Commission a suggéré, d'une part, de répercuter la proposition d'amendement de l'article 49 nouveau, en remplaçant la référence aux conclusions écrites du Procureur Général par un visa au mémoire du Directeur des Services Judiciaires et, d'autre part, de préciser que le délai de quinze jours francs posé par le texte initial vise tant l'obligation de communiquer, avant l'audience, le dossier de la poursuite et ledit mémoire au magistrat poursuivi que son droit de présenter, à partir de cette communication, ses conclusions en défense.

La Commission a estimé opportun et équitable d'autoriser expressément, au sein de l'article 52, le magistrat poursuivi à demander l'audition de tout témoin.

Cependant, pour éviter qu'un magistrat poursuivi fasse notamment citer des témoins en nombre pour paralyser l'audience disciplinaire, la Commission, si elle considère qu'il s'agit d'une question d'intelligence du procès et qu'il n'est pas dans l'intérêt du magistrat poursuivi et du bon déroulement de l'audience de citer n'importe quel témoin, a souhaité limiter d'éventuels abus en laissant le Haut Conseil de la Magistrature juger de l'opportunité de la demande émanant d'une partie, voire en prenant d'office la décision d'auditionner un témoin.

L'article 55 a fait l'objet d'une proposition de modification mineure de la part de la Commission, d'ordre rédactionnel.

L'expression « ne mettent point obstacle » est remplacée par les termes « ne font pas obstacle ».

Deux dispositions de l'article 56 ont particulièrement attiré l'attention des Membres de la Commission en ce qu'elles instaurent une disparité de situation entre les magistrats disciplinairement poursuivis, selon qu'ils font ou non l'objet de poursuites pénales.

En premier lieu, le troisième alinéa dispose que « si la situation du magistrat suspendu n'est pas définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales ».

En outre, aux termes du dernier alinéa, la situation du magistrat, qui fait l'objet de poursuites pénales, n'est définitivement réglée qu'après que la décision judiciaire est devenue irrévocable.

La Commission a ainsi proposé de supprimer les mots « sauf s'il est l'objet de poursuites pénales » au troisième alinéa, ainsi que le dernier alinéa. En application du principe de présomption d'innocence, le magistrat poursuivi pénalement ne saurait subir un sort plus sévère que celui qui fait uniquement l'objet d'une procédure disciplinaire.

Enfin, la Commission s'est interrogée sur la pertinence de la référence à la notion d'« urgence » au premier alinéa, pour justifier qu'un magistrat puisse être temporairement suspendu de ses fonctions sur décision administrative, mais a décidé que la notion d'urgence se prêtait mieux aux cas de figure visés à cet article et qu'y substituer la notion de « faute grave », notion visée par le statut de la Fonction Publique, impliquerait de préjuger de l'aboutissement de l'action disciplinaire en cours, ce qui pourrait être défavorable au magistrat poursuivi.

Compte tenu des modifications envisagées au sein des articles 3 et 37 du projet de loi, il est proposé d'ajouter aux dispositions de l'article 60 la possibilité d'affecter un magistrat, autre que référendaire, auprès de la Direction des Services Judiciaires, sous réserve qu'elle intervienne avec l'accord du magistrat concerné.

De plus, la Commission a souhaité qu'un magistrat, autre que référendaire, puisse être, sur sa demande, détaché auprès d'organisations internationales. Sur ce dernier point, la Commission s'est interrogée sur les modalités du reclassement d'un magistrat monégasque, qui aurait exercé une fonction juridique auprès d'une organisation internationale, lors de son retour dans son corps d'origine.

Afin de ne pas pénaliser le magistrat qui serait parti servir son pays à l'étranger et qui reviendrait à la fin de sa mission avec une expérience utile et une bonne évaluation de sa hiérarchie, la Commission a souhaité amender l'article, en précisant qu'il sera tenu compte du temps passé dans cette fonction et de l'expérience acquise, en vue du reclassement de ce magistrat lors de sa réintégration au sein du corps judiciaire monégasque.

Enfin, la Commission a estimé que compte tenu que le Haut Conseil de la Magistrature a été institué en vue de jouer un rôle fondamental, aussi bien au début de la carrière des magistrats que durant son déroulement, il pouvait être légitime de le faire intervenir dans le processus de détachement des magistrats français.

Cette réflexion pouvait sembler d'autant plus justifiée que le Groupe d'Etat contre la corruption (GRECO), dans son rapport d'évaluation de premier et deuxième cycles conjoints en date du 10 octobre 2008, recommande à Monaco au paragraphe iii) : « en concertation avec les Autorités françaises lorsque cela est nécessaire a) mener à terme le projet sur l'organisation de la justice et la création d'un organe de la magistrature qui serait responsable pour la carrière des magistrats monégasques et français détachés (recrutement, nomination, avancement, formation, aspects disciplinaires) ; et b) initier des démarches en vue de revoir les conditions de détachement de magistrats français afin d'offrir une plus grande garantie d'indépendance, notamment au moment de l'éventuel renouvellement du détachement ».

Par ailleurs, le bon sens avait conduit la Commission à penser que l'évaluation de plusieurs candidatures, effectuée de façon collégiale, sans aller jusqu'à la mise en place d'un jury, pouvait limiter encore plus les risques « d'erreur de casting ».

Pour autant, la Commission devait aussi tenir compte à la fois de la recommandation du GRECO précisant que ce type de réforme devra se faire « en concertation avec les Autorités françaises » et des contraintes imposées par le respect de la convention du 8 novembre 2005, destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco.

La Commission a donc finalement abandonné l'idée d'une consultation du Haut Conseil de la Magistrature se contentant de sa simple information.

Restait, enfin, à régler la question du stade auquel devait intervenir l'information du Haut Conseil de la

Magistrature, s'agissant des choix opérés pour le détachement, ainsi que sur la demande de renouvellement ou de non-renouvellement du détachement des magistrats français.

Si l'information était intervenue au moment de la sélection des candidats proposés par les Autorités françaises aux Autorités monégasques, sans préjudice du fait que, dans le cadre des accords actuels avec la France, il n'est pas obligatoire que les Autorités monégasques soient saisies d'une liste de plusieurs noms, une information intervenant trop tôt encourait le risque de sa divulgation au cours d'un échange qui relève des relations internationales, « domaine réservé » du Prince Souverain.

C'est pourquoi la Commission s'est rangée à l'idée d'informer le Haut Conseil de la Magistrature sur le choix, opéré par le Prince, au terme des échanges avec les Autorités françaises, de manière à ce que le Haut Conseil ait connaissance du nom du magistrat retenu pour occuper un poste vacant dans une juridiction monégasque avant qu'il ne soit procédé aux formalités de publicité de sa nomination. Bien entendu, cette information préalable devra s'accomplir dans des délais raisonnables afin de lui conserver une effectivité.

L'article 66 originel qui visait l'abrogation des dispositions contraires à la loi, devient l'article 67 du fait d'un amendement d'ajout.

En effet, la Commission a souhaité que dans une profession justifiant une remise à niveau régulière, les magistrats occupant un emploi permanent du corps judiciaire puissent bénéficier d'un droit à la formation continue, dont les modalités seront définies par le Haut Conseil et matérialisées dans un arrêté du Directeur des Services Judiciaires.

En conclusion, votre Rapporteur vous invite à voter en faveur de ce projet de loi tel qu'amendé et exprime le souhait que soit élaboré un statut spécifique applicable aux magistrats du Tribunal Suprême.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur Claude CELLARIO, pour cet excellent rapport qui résume parfaitement le travail long, complet et fructueux de la Commission de Législation, sur cet important projet de loi.

Je vais à présent me tourner vers S.E. M. le Ministre, pour connaître la réaction du Gouvernement Princier suite à ce rapport.

Nous vous écoutons, Monsieur le Ministre.

M. le Ministre d'Etat.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, je voudrais à mon tour, après votre Président, féliciter très chaleureusement Monsieur Claude CELLARIO qui, en tant que Président de la Commission de Législation, a présenté cet excellent rapport très intéressant, qui est surtout le fruit, l'aboutissement d'un long travail. Je le félicite, ainsi que tous les Membres de la Commission qui ont participé à cette tâche, sur un important projet de loi pour la Principauté.

Il m'est, bien sûr, Monsieur le Rapporteur, particulièrement agréable d'avoir, ce soir, pu entendre la conclusion du rapport de la Commission de Législation, invitant votre Assemblée à voter le projet de loi, n° 779, portant statut de la magistrature.

Cet heureux aboutissement vient clore un long travail initié en 2002 par la constitution d'un groupe *ad hoc* chargé, à l'époque, d'élaborer un statut particulièrement nécessaire à une profession qui est au cœur même de l'Etat de droit : celle de magistrat. Edicter un tel statut s'avérait en effet indispensable, dès lors que les règles gouvernant à Monaco les membres du corps judiciaire se trouvent, pour la plupart, vous le savez, anciennes et éparses et ne recouvrent pas la totalité des droits, devoirs et garanties qui doivent être consentis aux juges d'un Etat de droit moderne.

L'article 88 de la Constitution confiant cette tâche au législateur, le projet de loi examiné ce soir a donc été déposé sur le bureau de votre Assemblée le 18 mai 2004.

Immédiatement confié à la Commission de Législation, ce texte fit l'objet de très nombreux échanges et discussions tout d'abord au cours de la précédente législature.

Réétudié aujourd'hui sous l'actuelle législature par la même Commission, le statut de la magistrature, que vous vous apprêtez à voter, comportera 67 articles dont 32 résulteront ou feront l'objet d'amendements acceptés par le Gouvernement Princier.

Certes, nombre de ces amendements sont purement techniques, voire même formels, mais d'autres aboutissent à une modification non négligeable, une modification de fond, du projet déposé. Il n'est pas de mon propos ce soir, et après la lecture du rapport, de commenter l'ensemble des dispositions légales concernées.

Mais je voudrais toutefois souligner l'esprit d'ouverture du Gouvernement à l'égard des modifications importantes de ce texte voulues par votre Assemblée.

Celles-ci ont notamment porté sur la situation du magistrat référendaire, l'accès à la profession judiciaire, l'avancement et la carrière ainsi que la procédure disciplinaire.

Je n'y reviendrai pas.

Une place particulière doit cependant être faite à trois amendements.

Le premier a modifié la composition du Haut Conseil de la Magistrature, qui est une Institution nouvelle dans le cadre de l'ensemble de nos Institutions. C'est une innovation institutionnelle introduite par ce texte : d'une part, il a donc été modifié en prenant en compte les observations de votre Commission, par la substitution du Conseil de la Couronne au Conseil d'Etat comme corps de désignation d'un des membres et, d'autre part, par l'adjonction de deux magistrats élus par leurs pairs.

Le deuxième, que je voudrais simplement souligner, a été le fruit de longues discussions ; il a visé à introduire, pour ce qui est des nominations et des promotions, la procédure dite du double rapport, laquelle permettra au Prince Souverain, en cas de divergence entre la majorité des membres du Haut Conseil de la Magistrature et le Directeur des Services Judiciaires, de statuer en pleine connaissance de cause et d'être l'arbitre suprême comme le prévoit notre Constitution.

Quant au troisième point qui a trait au recrutement de magistrats détachés du cadre français, le Gouvernement a admis l'information du Haut Conseil quant au nom du magistrat retenu pour occuper un poste juridictionnel vacant à Monaco, au siège ou au Parquet, ce au terme de la procédure mais préalablement à sa nomination. Dans le respect des prérogatives constitutionnelles régissant les relations internationales de la Principauté, il était difficile sur ce point de suivre votre Commission, mais sur ces trois points clef, comme sur les autres, le Gouvernement a eu, tout au long de débats qui ont parfois été difficiles mais jamais stériles, la préoccupation constante de prendre en compte les attentes du Conseil National, tout en préservant l'essence des équilibres propres à notre monarchie constitutionnelle, suivant en cela les instructions données par S.A.S. le Prince Souverain.

Et le résultat est, ce soir, je crois, à la hauteur de nos attentes respectives. Je ne puis que m'en féliciter, en mon nom et celui de tout le Gouvernement Princier

et aussi vous féliciter de votre volonté d'aboutir dans cette affaire, en faisant chacun un pas vers l'autre pour arriver à ce texte ce soir.

Avant de conclure, je voudrais toutefois appeler l'attention sur l'intérêt qui s'attache maintenant à porter, dans les meilleurs délais, à son terme, l'étude du projet de loi, n° 778, – vous voyez, Monsieur CELLARIO, le travail n'est pas terminé – relative à l'administration et à l'organisation judiciaires. Celui-ci parachèvera en effet l'édifice législatif destiné à doter notre justice d'instruments textuels permettant un fonctionnement optimal, conformément aux principes constitutionnels et dans l'intérêt du justiciable.

Je vous remercie, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux.

M. le Président. – Je vous remercie, Monsieur le Ministre, pour votre intervention. Je vous propose que nous ouvrons maintenant le débat. Qui souhaite s'exprimer ?

Nous allons tout d'abord écouter Monsieur le Rapporteur et ensuite, M. Jean-Charles GARDETTO et Mme Sophie LAVAGNA.

M. Claude CELLARIO. – Merci, Monsieur le Président.

Mon intervention veut permettre d'expliquer à travers un article de ce texte de loi, l'article 22 qui me paraît fondamental, comment s'est forgée la réflexion des Membres de la Commission.

Ce projet de loi portant statut de la magistrature a été déposé sur le Bureau du Conseil National le 14 mai 2004. Il faut quand même mettre en évidence que cela fait exactement cinq ans et six mois.

Dans son article 22, il introduit une innovation de taille, la création du Haut Conseil de la Magistrature. Ainsi, si je désire revenir sur cet article, c'est vraiment pour expliquer à tous ceux qui nous écoutent la réflexion des Membres de la Commission et l'aboutissement au projet de texte amendé, qui est soumis au vote de notre Assemblée ce soir.

Quelles étaient dans le projet initial, donc non amendé, les prérogatives de cette nouvelle Institution ?

Il faut relire le premier paragraphe de cet article de ce projet de loi que nous avons reçu, il est court, relaté à l'article 22.

« Le haut conseil de la magistrature est composé comme suit : le Directeur des Services Judiciaires, Président ; le premier Président de la Cour de Révision, Vice-Président ; un Membre titulaire désigné par le Conseil d'Etat ; un Membre titulaire désigné hors de son sein par le Conseil National ; un Membre titulaire désigné hors de son sein par le Tribunal Suprême ». Il comportait cinq Membres, mais on s'aperçoit à l'évidence, qu'aucun juge élu par le corps judiciaire ne figurait dans cette instance. Aucun. Or, si on se réfère, par exemple, et on l'a dit dans le rapport, aux articles 1, 3 et 50 de la Charte Européenne du Conseil de l'Europe sur le statut des juges, il préconise en matière d'avancement et de discipline l'intervention – je cite – « d'une instance indépendante au sein de laquelle siège au moins pour moitié les juges élus », et même si cette mesure ne peut être appliquée *stricto sensu* à Monaco, on mesure l'étendue du fossé existant au départ entre l'attente légitime d'un Haut Conseil jouant réellement son rôle et la réalité de l'article.

De plus, comme le préconise l'exposé des motifs – je cite – « sa mission s'exercera en matière consultative ou en matière disciplinaire », et à la lecture du projet de loi, on constate, effectivement, que cet organisme ne donne aucun avis conforme mais uniquement des avis simples.

Ainsi, que ce soit dans sa composition ou dans ses avis rendus, concrètement cet organisme n'aurait eu aucun pouvoir décisionnel, en particulier en matière d'avancement des magistrats. D'entrée, le texte de loi ne donnait rien. Il était évident que la Commission ne pouvait accepter un tel article, dans la mesure où il ne répondait pas aux attentes légitimes des juges pour une plus grande indépendance de la justice.

L'adhésion de la Principauté de Monaco au Conseil de l'Europe, la ratification de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme, les recommandations liées aux standards internationaux montrent qu'il devient indispensable de faire évoluer notre justice dans le sens d'une plus grande indépendance. Pour trouver un accord sur l'article précité, je ne vous cache pas que les discussions – et vous l'avez rappelé, Monsieur le Ministre – avec le Gouvernement ont été longues et difficiles. Pour quelles raisons ? Eh bien, parce que le Gouvernement mettait en avant la Souveraineté du Prince et son pouvoir judiciaire en se référant à l'article 88 de notre Constitution qui précise dans les deux premiers alinéas – je cite – « le pouvoir judiciaire appartient au Prince Qui, par la présente Constitution, en délègue le plein exercice aux cours et tribunaux. Les tribunaux rendent la justice au nom du Prince, l'indépendance des juges est garantie ». Or, s'il est bien écrit que l'indépendance

des juges est garantie, rien n'est dit dans notre Constitution, sur la manière dont cette indépendance est effectivement garantie.

C'est dire que l'interprétation de cet article s'avère délicate. C'est pourquoi la Commission a recherché le juste équilibre entre le fait que la justice soit rendue au nom du Prince et les évolutions de celle-ci par rapport aux standards internationaux, d'où les choix d'amendements de la Commission sur cet article.

En substitution du Membre désigné par le Conseil d'Etat, organe non juridictionnel, la Commission propose un Membre désigné par le Conseil de la Couronne. Rappelons que le Conseil de la Couronne est une Institution prévue par les articles 75, 76 et 77 de la Constitution. Celui-ci, le Conseil de la Couronne, peut être consulté par le Prince sur des questions touchant les intérêts supérieurs de l'Etat. Pour pallier l'absence de juge dans ce Conseil, la Commission propose l'adjonction de deux Magistrats élus par la cour judiciaire, ce qui porte à sept le nombre des Membres de cette Institution.

Ces modifications doivent permettre de satisfaire à une meilleure indépendance au sein de ce Conseil de la Magistrature et ces modifications, vous l'avez rappelé, Monsieur le Ministre, ont été finalement acceptées par le Gouvernement.

Enfin, si le Gouvernement n'a pas retenu la généralisation de l'avis conforme du Haut Conseil de la Magistrature, il a, en revanche, dans le cas – qui devrait être exceptionnel – où l'avis du Directeur des Services Judiciaires serait minoritaire au sein de ce Conseil, consenti l'envoi par le Haut Conseil de la Magistrature d'un double rapport au Prince Souverain afin qu'Il soit pleinement informé.

Ces amendements montrent bien que l'on peut faire évoluer notre droit législatif, en particulier en ce qui concerne la justice, tout en respectant notre Constitution. Ce respect de la Constitution monégasque, et en particulier les droits constitutionnels du Prince Souverain, d'une part, l'exigence de s'adapter aux évolutions inéluctables liées à nos engagements dans les organismes comme le Conseil de l'Europe ou, comme nous l'avons vu dernièrement, le G20 en matière financière, d'autre part, voilà le challenge permanent qui nous attend.

Ne nous y trompons pas, les défis auxquels nous aurons à faire face dans l'avenir relèvent bien de cette difficulté.

Comme l'a écrit M. George GRINDA dernièrement dans son livre – je cite – « Sans que sa Souveraineté

soit remise en cause, la Principauté se trouve confrontée à des devoirs qu'elle n'avait pas ».

En conclusion, mes chers Collègues, je ne peux que vous inviter à nouveau à voter en faveur de ce projet de loi tel qu'amendé par la Commission de Législation.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Rapporteur. Nous écoutons à présent Monsieur Jean-Charles GARDETTO.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Merci, Monsieur le Président.

Si je peux dire quelque chose c'est que ce projet de loi revient de loin. Et pourquoi revient-il de loin ? Parce qu'il a été déposé sur le Bureau de l'Assemblée en 2004. On le rappelait tout à l'heure, 2004, ça fait un peu plus de cinq ans. Il revient de loin, aussi, parce qu'il a fait l'objet de débats lors de la précédente législature. Deux rapports, deux versions, je crois. Ainsi, la Commission de Législation de cette législature, s'est-elle trouvée en présence du dernier rapport adopté par la précédente législature. La question se posait donc de savoir si on allait faire passer ce rapport tel quel ou bien s'il y avait encore matière à débat.

Alors je me revois, Monsieur le Président, dans cette salle même, en Commission de Législation, essayant de convaincre mes Collègues que plusieurs dispositions, qui restaient néanmoins dans le texte, malgré cette version finale du rapport, du dernier rapport, n'étaient pas compatibles avec nos obligations internationales, n'étaient pas compatibles avec l'indépendance de la magistrature. Et qu'on en était à un point où il fallait à nouveau entendre les premiers intéressés, c'est-à-dire les magistrats. Je suis heureux que mes Collègues se soient laissés convaincre parce que cette évolution nous amène au texte que nous discutons ce soir, mais nous n'étions pas au bout de nos peines.

Une fois la Commission convaincue du bien-fondé de ces propos, restait à convaincre le Gouvernement. La tâche restait ardue, très ardue. Les débats ont été vifs, les échanges ont été rudes. La ténacité des deux camps a été particulièrement forte. Alors, on aurait pu aller plus loin, on aurait pu aller plus loin dans la protection de l'indépendance des juges. D'une part, en ce qui concerne l'intervention du Haut Conseil de la Magistrature en termes de promotion des juges, où

nous avons espoir d'aller vers un avis conforme. La solution de compromis qui a été trouvée est la solution dite du double rapport, c'est-à-dire que le Directeur fait un rapport, le Haut Conseil fait un rapport, et c'est le Prince qui arbitre. Je Lui fais toute confiance pour arbitrer de la meilleure façon possible.

Deuxième point sur lequel on aurait pu aller plus loin, c'est la nomination des magistrats étrangers détachés en Principauté, qui échappe au processus du Haut Conseil de la Magistrature. Sur ce point, nous n'arrivons pas à satisfaire la demande faite par le GRECO dans son rapport. Il y a donc deux éléments pour lesquels des facteurs divers... ne nous ont pas permis d'aller aussi loin qu'il eût été souhaitable...

Néanmoins je suis optimiste par nature et je suis aussi pragmatique. Je relève dans le texte que nous examinons, ce soir, des progrès indéniables pour aller vers une plus grande indépendance des magistrats. Et ces progrès, ils ont été perçus au fil de la lecture du rapport tout à l'heure : c'est la composition du Haut Conseil de la Magistrature dans lequel nous avons pu convaincre le Gouvernement d'intégrer des magistrats, élus par leurs pairs, conformément aux standards européens. C'est très important. Nous avons pu convaincre le Gouvernement également d'admettre le principe de l'avis conforme dans quasiment toutes les situations qui font appel au Haut Conseil de la Magistrature, parce que la seule exception est celle de la promotion des magistrats que je rappelais toute à l'heure. Nous avons pu convaincre le Gouvernement de maintenir le niveau de compétence des magistrats en renonçant au tour extérieur qui était prévu dans le projet d'origine, et nous avons pu convaincre le Gouvernement qu'à défaut de faire passer le processus de recrutement des magistrats étrangers par le Haut Conseil, au moins fallait-il que ce Haut Conseil soit informé des choix qui seraient opérés en matière de magistrats détachés et ce, au préalable.

Ce sont donc des progrès certains, des progrès évidents et – cela me satisfait tout particulièrement – des progrès qui respectent les équilibres constitutionnels de notre Principauté.

Je voterai donc ce texte avec, dans ce vote, le sentiment, de faire réellement avancer notre cadre législatif monégasque. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. le Président.- Je vous remercie, Maître GARDETTO, pour cette intervention sur ce sujet que vous connaissez très bien et que vous maîtrisez parfaitement.

Je me tourne à présent vers notre Collègue Maître Sophie LAVAGNA, pour ce sujet qu'elle connaît aussi très bien et qu'elle maîtrise tout autant parfaitement.

Nous vous écoutons.

Mme Sophie LAVAGNA.- Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais peut-être conclure sur cette question. Comme le dit le proverbe – comme l'illustre la situation dont la solution sera votée ce soir – « de la discussion jaillit la lumière ». En effet, si les discussions ont été vives, comme l'ont opportunément rappelé mes Collègues et comme vient de le souligner également Monsieur le Rapporteur, nous sommes arrivés aujourd'hui, ou nous arriverons par le vote de ce texte, à la volonté du rêve formulé par le Prince Souverain : « une société modèle, un modèle de société ». Ainsi nous sommes arrivés à un accord et avons apporté la preuve que nous partageons les mêmes valeurs fondamentales de notre société.

Pour ce faire, la Commission, dont j'ai eu l'honneur de faire partie, s'est attachée à ce que le texte que nous voterons ce soir garantisse l'indépendance et la compétence des magistrats de Monaco. Au fil des séances, il a d'ailleurs été indiqué et admis que l'indépendance des magistrats, au demeurant garantie par la Constitution, devait être également garantie par la présente loi. Il a également été indiqué que l'indépendance était nécessaire non seulement pour les Institutions, mais aussi pour le justiciable qui doit pouvoir avoir une confiance sans faille et absolue dans les magistrats chargés de le juger.

Permettez-moi de faire en conclusion ce que l'on fait en principe en introduction, mais le tour de parole veut ça. Il m'apparaît donc important de préciser, puisque ça n'a pas été fait jusqu'à présent, en quoi la justice monégasque est spécifique et en quoi ses spécificités sont particulièrement respectées par ce texte. Alors j'ai bien réfléchi à la question, mais quelqu'un l'a fait beaucoup mieux que je ne saurais le faire, j'ai nommé bien sûr M. Georges GRINDA, qui a déjà été cité par M. le Rapporteur. Dans son ouvrage sur les Institutions de la Principauté de Monaco, il a écrit un chapitre consacré à la Justice, dont je voudrais donner lecture de quelques courts extraits :

« A Monaco, la justice est indépendante du pouvoir exécutif. Il n'y a pas de Ministre de la justice dans le Gouvernement. L'administration de la justice relève de la Direction des Services Judiciaires, qui a été organisée en 1918 séparément de l'autorité gouvernementale, afin d'assurer son autonomie.

La Constitution consacre le principe de la justice déléguée. Le pouvoir judiciaire appartient au Prince, Qui en délègue le plein exercice aux cours et tribunaux. Ceux-ci rendent la justice en Son nom.

Répondant à la séparation des fonctions administrative, législative et judiciaire, ce principe diffère essentiellement de celui de « justice retenue », en vertu duquel le Souverain exerçait Lui-même, dans l'ancien temps, le pouvoir de justice.

L'indépendance des magistrats, qui est une condition essentielle de l'indépendance de la justice, est garantie par la Constitution. Les juges sont inamovibles, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être révoqués, suspendus, ou déplacés comme peuvent l'être des fonctionnaires.

La loi fixe le statut des magistrats, l'organisation, la compétence et le fonctionnement des tribunaux et consacre les principes propres à donner aux justiciables les meilleures garanties d'impartialité et de compétence : collégialité des tribunaux, séparation de la poursuite et de l'instruction en matière répressive, double degré de juridiction, possibilité d'un recours en révision ».

Je voudrais enfin prendre quelques extraits, toujours issus de l'excellent livre de M. Georges GRINDA, sur l'indépendance de la justice puisque, encore une fois, il a exposé ce problème beaucoup mieux que je ne saurais le faire.

« Trois principes fondent l'organisation et le fonctionnement de la justice dans la Principauté de Monaco.

Premièrement : la justice est rendue au nom du Prince.

Deuxièmement : les cours et tribunaux ont reçu délégation du Prince pour l'exercer pleinement.

Troisièmement : l'indépendance des juges est garantie.

Le premier principe découle du fait qu'à Monaco, le Prince incarne la souveraineté de l'Etat et détient, à ce titre, le pouvoir judiciaire. En conséquence, la justice ne peut être rendue qu'en Son nom. Cette prérogative n'est sans doute pas seulement symbolique puisque l'on peut en déduire que le Prince, détenant le pouvoir de justice, se trouve ainsi implicitement garant de l'indépendance de la justice.

Le second principe est une application de la notion de « justice déléguée ». A la différence des anciens temps où le Souverain avait la prérogative de rendre la justice Lui-même ou d'en confier l'exercice à Ses collaborateurs – coutume qualifiée de « justice

retenue » – le Prince a délégué, par la Constitution, « le plein exercice » du pouvoir judiciaire aux cours et tribunaux. De ce fait, les diverses juridictions rendent aujourd'hui la justice en toute indépendance, n'ayant à rendre compte de leurs jugements ni au Gouvernement Princier, ni au Prince.

Le troisième principe est une condition nécessaire au bon fonctionnement de la justice : la garantie de l'impartialité et de la sérénité de cette dernière dépend de la totale indépendance des juges à l'égard des pressions de toutes sortes qu'ils seraient susceptibles de subir dans l'exercice de leur mission.

A cet égard, les juges du siège sont protégés par le principe d'inamovibilité contre le risque de révocation ou de mutation d'office par leur autorité hiérarchique. Ce principe est garanti par la loi pour l'ensemble des juges du siège ».

Je voudrais rendre hommage à M. Georges GRINDA qui a brillamment décrit cette situation et indiquer que la loi que nous allons voter ce soir, même si elle fait suite à de vives discussions de part et d'autre, s'inscrit dans cet ordre, tel que défini ci-avant, et a le mérite à la fois de préserver les spécificités monégasques et de défendre les libertés publiques et les droits fondamentaux des justiciables.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Maître LAVAGNA.

Monsieur le Vice-Président, je crois que vous souhaitez intervenir ? Nous vous écoutons.

M. Bernard MARQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Je ne pensais pas intervenir, sachant qu'à la fois le Président de la Commission et nos juristes allaient le faire.

Je pense qu'il y a quand même un petit mot à ajouter. J'ai fait partie de la Commission de Législation lors du premier mandat et, lors de mon deuxième mandat, j'ai été obligé de faire des choix mais nos brillants juristes s'en occupent. Je partage tout ce qui a été dit. C'est très édifiant. Pour moi, ce texte est vraiment l'exemple typique de la difficulté qu'ont eue le Gouvernement et le Conseil National à intégrer le changement de Constitution de 2002. Ce texte, vous l'avez vu, est un texte très amendé et, pour une fois, je voudrais rendre hommage au Gouvernement et à ses Services, même si cela a été dur et difficile. Comme l'a très bien expliqué le Rapporteur, le souci du Conseil

National est de pouvoir sortir un texte qui soit, je vais dire, viable pour longtemps et donc en accord avec le temps et les engagements de la Principauté.

Je pense que lors du premier mandat, le précédent Président de la Commission de Législation a un peu secoué le cocotier, même parfois un peu fort à mon goût, mais je pense que nous avons dû apprendre à comprendre ce changement de Constitution qui permettait au Conseil National de faire des amendements.

Il est normal que cela se soit passé avec une certaine tension mais je voudrais rendre aussi hommage à l'actuel Président de la Commission de Législation qui a su intégrer, plus facilement et avec plus d'habitude, ce changement de Constitution. Donc, vraiment, là aussi, ce travail, qui a été très difficile entre le Gouvernement et le Conseil National, doit être un exemple de notre manière de travailler et la création de groupes *ad hoc* sur des sujets très techniques, très difficiles, est peut-être la bonne solution.

Je salue aussi le fait que maintenant, il y a des réunions entre le Président de la Commission de Législation et le Gouvernement pour savoir quelles sont les priorités et ce sont, je pense, des méthodes de travail qui doivent être appliquées à tous les textes.

Un dernier mot pour dire qu'effectivement, l'indépendance de la justice, comme vous l'avez expliqué, était déjà garantie ; elle le sera encore plus ce soir après le vote de ce texte. Comme c'est l'usage dans ce pays, chaque fois qu'il y a un texte qui concerne des professions importantes, nous voyons dans la salle des représentants ; ce soir, il n'y en a aucun, à titre personnel je le regrette.

M. le Président.- Merci, Monsieur MARQUET.

Nous écoutons à présent Monsieur Laurent NOUVION.

M. Laurent NOUVION.- Merci, Monsieur le Président.

Je voulais juste dire quelques mots pour dire que, bien entendu, nous voterons ce texte puisque nous considérons qu'il est équilibré, qu'il intervient après de nombreuses discussions et que, effectivement, il implique en pratique des changements qui découlent des modifications constitutionnelles de 2002, et nous en sommes bien conscients.

En revanche, on parle – et vous avez parlé ce soir de façon très brève d'ailleurs, notamment les avocats

qui sont également Elus ce soir – vous avez parlé des standards européens et je voulais juste rappeler, ce soir, à nos compatriotes qui nous écoutent que nous ne sommes pas Membres de l'Europe. Nous sommes en Europe mais nous ne sommes pas Membres de l'Union Européenne. Nous sommes bien entendu Membres du Conseil de l'Europe et nous y avons été acceptés et la fin de la période de suivi est intervenue, il n'y a pas longtemps. En ce qui me concerne, l'article 88 de la Constitution s'applique, il s'applique aujourd'hui et il s'appliquera encore mieux de façon harmonieuse avec cette nouvelle composition du Haut Conseil de la Magistrature qui, comme vous l'avez rappelé, va avoir un certain nombre de Magistrats élus et cela est très important. Mais nous sommes très attachés aux particularismes de Monaco et nous ne sommes pas Membres de l'Union Européenne et nous souhaitons, à terme, ne jamais l'être.

Merci.

M. le Président.- Merci, Monsieur NOUVION.

Quelques mots encore, Maître GARDETTO ? Je vous en prie.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Merci, Monsieur le Président.

Une seule précision, nous n'avons jamais parlé de l'Union Européenne. La terminologie de standard européen qui a pu être employée fait référence aux acquis du Conseil de l'Europe et, en particulier, à l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme que nous avons signée, que nous avons ratifiée et qui garantit l'accès à un juge indépendant et impartial, et la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui se rattache à l'interprétation de cet article. Donc, c'est dans ce contexte-là qu'on parle de standards européens.

M. le Président.- Merci pour ces précisions, Maître GARDETTO.

M. Laurent NOUVION.- Merci, Monsieur GARDETTO, de l'avoir précisé.

M. le Président.- Monsieur MARQUET.

M. Bernard MARQUET.- Oui, tout à fait, c'est juste peut-être de la sémantique pour beaucoup mais le

Conseil de l'Europe a été créé, il y a plus de soixante ans et, effectivement, la terminologie de standards européens au niveau de la justice, etc... s'applique au Conseil de l'Europe.

Je vous invite d'ailleurs, Monsieur NOUVION – Monsieur le Président, je pense que vous serez d'accord – à venir une fois visiter le Conseil de l'Europe, cela vous permettra de mieux comprendre. A aucun moment, nous n'avons parlé d'Union Européenne, il faudra peut-être en parler à un moment, mais absolument pas pour ce texte.

M. le Président.- Monsieur NOUVION.

M. Laurent NOUVION.- Juste pour préciser que je n'ai jamais dit que vous aviez parlé de l'Union Européenne, je pense que personne ne confond les choses. Je ne suis pas allé au Conseil de l'Europe à l'heure actuelle, parce que, vous le savez, nous ne sommes que trois et que mon Collègue Christophe STEINER assume parfaitement la représentation de notre groupe là-bas, à vos côtés, lorsqu'il le peut. Mais dès que je le pourrai et que mon emploi du temps le permettra, je viendrai à Strasbourg.

M. le Président.- Merci. Est-ce qu'il y a d'autres interventions dans le cadre de cette discussion générale ?

Monsieur le Ministre souhaite dire quelques mots. Je vous en prie, nous vous écoutons.

M. le Ministre d'Etat.- Je souhaite simplement vous faire part d'une réflexion en tant que Chef du Gouvernement et représentant de l'intérêt général. Je désire, en vous écoutant les uns les autres, vous faire part d'une observation personnelle, que m'ont apprise quarante ans d'expérience, de vie sociale, dans des postes d'observation tout à fait privilégiés.

Je voudrais vous dire, parce que je ne voudrais pas qu'on ait le sentiment qu'il y a, d'un côté, un hémicycle avec des Conseillers Nationaux qui se battent pour l'indépendance de la justice et qu'il y a, de l'autre côté, un Gouvernement qui a fait des combats de retardement. Ce n'est pas cela la réalité ; la réalité c'est un dialogue qui a permis de trouver aujourd'hui un texte équilibré. Équilibré pourquoi ? Parce que l'Etat de droit est évidemment nécessaire pour toutes les sociétés modernes, respectueuses de la personne et sur ce point, je crois que tous dans cette salle, nous sommes, bien entendu, d'accord.

Nous sommes aussi tous d'accord pour renforcer l'indépendance des magistrats et, comme vous le rappelez, Monsieur GARDETTO, que chacun puisse accéder à un juge indépendant et impartial conformément à nos engagements internationaux. Mais je voudrais aussi dire que l'excès de droit, lorsque la lettre prévaut sur le fond, – et je crois que c'est une réflexion qu'il faut que nous ayons lorsqu'on regarde l'international – l'excès de droit, c'est le propre des sociétés individualistes et souvent matérialistes où l'intérêt individuel prévaut sur l'intérêt général. Or, l'excès de droit, qui privilégie l'intérêt de chacun, peut devenir une dérive de la même manière que la justice des hommes, et vous le savez, je ne citerai pas les auteurs qui ont plus de 2000 ans, la justice des hommes est relative et ne peut être rendue que de manière régaliennne, toujours et toujours sous une autorité souveraine et cette autorité souveraine, elle est détenue, ici, en Principauté, par S.A.S. le Prince Souverain.

Vous savez l'attachement du Prince Souverain au respect de l'indépendance des juges, Il y a toujours veillé avec beaucoup d'attention et le texte de loi que vous allez voter tout à l'heure renforce encore les garanties de cette indépendance des juges et c'est bien ainsi. Mais vous savez aussi qu'aucun homme sur cette terre ne peut prétendre rendre la justice en son nom, mais toujours au nom de l'autorité souveraine, gardienne de notre vie en société. Le métier de magistrat est un des plus beaux métiers qui soit, mais celui-ci doit toujours faire preuve d'une grande humilité dans ses pouvoirs, au demeurant immenses et ce sont sûrement les plus étendus qui puissent exister, car c'est un pouvoir sur les hommes. Eh bien, ce pouvoir immense émane toujours d'une autorité souveraine supérieure et cela n'est pas qu'un symbole et cela doit rester une réalité. Je voulais simplement vous dire ces quelques mots qui expliquent la position du Gouvernement et je me réjouis que nous ayons trouvé un accord équilibré.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Ministre.

Sil n'y a plus d'intervention, permettez-moi d'ajouter un bref commentaire personnel à ce qui vient d'être présenté et qui va aller, d'ailleurs, Monsieur le Ministre, dans le sens de votre intervention finale, car ce commentaire personnel est consensuel.

Un mot, en effet, me vient à l'esprit, après ces cinq années de travail du Conseil National et du Gouvernement Princier, c'est celui de fierté, fierté que nous pouvons partager, le Gouvernement Princier et le Conseil National.

Qu'on ne s'y trompe pas, derrière l'aridité des textes, il y a la simplicité d'une démarche, et derrière la vivacité des débats – c'est vrai, ils ont été vifs – qui ont pu conduire au texte qui nous est présenté, il y a ce soir la sérénité d'un consensus avec trente-deux amendements, vous l'avez rappelé, Monsieur le Ministre, trente-deux amendements du Conseil National, discutés et acceptés après des échanges vifs mais fructueux toujours, acceptés par le Gouvernement Princier.

Revenons quelques instants sur ce qui est essentiel pour moi dans ce texte.

« La Justice doit être administrée avec des règles fixes, non avec des frissons » lançait Anatole FRANCE à propos d'un autre débat parlementaire. Chacun s'accorde à dire que certaines règles méritaient d'être écrites et personne ne remet en doute l'importance pour la magistrature d'être dotée d'un statut répondant bien entendu à ses besoins.

Mais ce texte est bien plus que l'écriture d'une organisation. Et il suscite notre fierté.

Pour le justiciable tout d'abord, que nous représentons, nous les Elus, dans cette enceinte, parce que le principe d'indépendance de la justice, qui, rappelons-le, est inscrit dans notre Constitution et est un des piliers sur lequel repose notre Etat de droit, est désormais décliné concrètement et assorti de garanties tangibles dans les textes.

Pour les Magistrats ensuite, qui attendaient avec impatience l'affirmation d'un statut, avec tous les dispositifs que nous venons d'évoquer. Il en va du fonctionnement mais également de la gestion, sujet forcément sensible, des carrières, et l'on mesure l'importance que peut revêtir la sérénité d'un professionnel dans l'accomplissement de ses missions, quand la question de sa carrière est évacuée de ses préoccupations.

Fierté donc, au nom de tous ceux qui ont œuvré pour la mise en place du Haut Conseil de la Magistrature. Cette nouvelle instance, indépendante et collégiale, garantira l'impartialité des propositions de nominations et d'avancements faites au Prince, Qui est et demeure l'autorité de nomination des magistrats, et Qui, en tant que Chef de l'Etat, est l'ultime garant de l'indépendance de la Justice.

Il ne fut pas facile, c'est vrai, de concilier des positions parfois divergentes, entre, d'une part, la Direction des Services Judiciaires et le Gouvernement, soucieux légitimement de préserver les prérogatives de l'Exécutif et, d'autre part, les Elus, les Magistrats, et les auxiliaires de justice, qui souhaitaient renforcer

les garanties d'indépendance des juges. Ainsi, par ce texte amendé, le Prince Souverain, en cas de désaccord entre une majorité de membres de ce Haut Conseil et la Direction des Services Judiciaires concernant la carrière d'un juge, sera obligatoirement informé de façon contradictoire – nous y tenions – par les deux parties, pour Lui permettre de prendre une décision éclairée.

Fierté d'avoir veillé à ce que ce Haut Conseil dispose de toutes les garanties d'indépendance dans sa composition avec, sous la présidence du Directeur des Services Judiciaires, une composition de sept membres.

Rappelons, parce que pour moi, c'est aussi un point majeur, grâce à nos travaux, l'élection de deux magistrats par leurs pairs, un membre désigné par le Conseil National et un membre désigné par le Conseil de la Couronne, organe le plus proche du Prince, plutôt que par le Conseil d'Etat, émanation du pouvoir exécutif.

Et j'en viens à ce qui doit nous rendre sans doute le plus fiers autour de ce texte important. L'impression que nous, Elus du peuple monégasque, travaillons véritablement avec le Gouvernement Princier pour l'avenir de notre Pays.

Un avenir tracé par la vision de notre Prince Souverain, vision dans le sillon de laquelle nous inscrivons des textes en tous points conformes à nos traditions et à l'esprit de nos Institutions. Mais des textes qui nous affirment comme un pays moderne, dans le respect des règles internationales auxquelles nous souscrivons.

Des textes qui ne sont pas isolés dans un agenda législatif – cela ne nous a pas échappé, ce texte n'est qu'une étape – mais qui répondent à une logique raisonnée au cœur d'un grand chantier de modernisation, dont cette loi n'est que la première étape et qui va toucher notre organisation judiciaire en général, mais également la réforme et la modernisation de nos lois, et je ne mentionnerai pour l'exemple que la réforme en cours du Code de procédure pénale, vaste chantier de travail.

Fierté donc de lire dans la presse et dans le regard de nos interlocuteurs à l'étranger que c'est, en profondeur, l'image de notre pays qui est en train d'évoluer positivement. Et ce texte accompagne ce mouvement non par l'écume médiatique, mais par la preuve, dans le fond des choses.

Ce soir, nous pouvons légitimement partager, si vous en êtes d'accord, chers Collègues, cette fierté avec tous les intervenants dans l'élaboration de ce

texte. Nous fûmes souvent en désaccord, les discussions furent parfois très vives. Mais au final, nous avons su trouver un accord, un consensus pour faire évoluer, paisiblement nos textes, sans jamais renier l'essentiel, c'est-à-dire nos spécificités, sans jamais menacer notre unité ni nos Institutions, au contraire, en les renforçant.

La préparation de ce texte sur le statut de la magistrature aura mis cinq ans pour aboutir. Mais au final, on y lit l'honnêteté, l'intégrité, l'impartialité, la légitimité.

Ce soir, grâce à vous, chers Collègues, nous le poncturons enfin du sceau de la légalité.

J'invite à présent Madame la Secrétaire Générale à donner lecture des articles de ce projet de loi amendé, afin que nous procédions à son vote et j'invite mes Collègues à se référer au texte consolidé qui vous a été distribué, étant donné le nombre très important d'amendements, acceptés après discussion, par le Gouvernement Princier.

Mme la Secrétaire Générale.-

ARTICLE PREMIER.

(Texte amendé)

Le présent statut s'applique aux magistrats qui sont nommés dans l'un des emplois permanents du corps judiciaire, tel que défini dans la présente loi, et qui sont titularisés dans un grade de la hiérarchie ou hors hiérarchie.

Le directeur des services judiciaires veille à l'application du présent statut avec le concours du haut conseil de la magistrature.

M. le Président.- Je mets ce premier article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article premier est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

TITRE PREMIER

DU CORPS JUDICIAIRE

ART. 2.

(Texte amendé)

Le corps judiciaire comprend :

- les magistrats du siège de la cour de révision, de la cour d'appel, du tribunal de première instance et de la justice de paix ;
- les magistrats du parquet général ;

- les magistrats référendaires.

M. le Président.- Je mets cet article 2 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 2 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 3.

(Texte amendé)

Les magistrats référendaires sont affectés, par arrêté du directeur des services judiciaires, à toute fonction du siège et du parquet, à concurrence de douze mois dans chaque fonction.

Ils peuvent également, à leur demande, dans les mêmes formes, être affectés à la direction des services judiciaires pour une durée maximale de six mois.

La période totale d'affectation des magistrats référendaires est de deux années.

M. le Président.- Je mets cet article 3 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 3 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 4.

La hiérarchie du corps judiciaire comporte trois grades :

- le troisième grade comprend les fonctions de magistrat référendaire, de juge et de substitut du procureur général ;

- le deuxième grade comprend les fonctions de juge de paix, de premier juge et de premier substitut du procureur général ;

- le premier grade comprend les fonctions de vice-président du tribunal de première instance, de conseiller à la cour d'appel et de procureur général adjoint.

M. le Président.- Je mets cet article 4 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 4 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 5.

Sont placés hors hiérarchie :

- les membres de la cour de révision ;

- le premier président de la cour d'appel ;

- le procureur général ;

- le président du tribunal de première instance ;

- le vice-président de la cour d'appel.

M. le Président.- Je mets cet article 5 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 5 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

TITRE II

DES DROITS ET OBLIGATIONS DES MAGISTRATS

ART. 6.

(Texte amendé)

Tout magistrat a vocation à être nommé, au cours de sa carrière, à des fonctions du siège ou du parquet auprès de toute juridiction.

M. le Président.- Je mets cet article 6 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 6 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 7.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

En conséquence, le magistrat du siège ne peut recevoir, sans son consentement, une affectation nouvelle, même en avancement.

M. le Président.- Je mets cet article 7 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 7 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 8.
(Texte amendé)

Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle du procureur général, lequel est placé sous l'autorité du directeur des services judiciaires. A l'audience, leur parole est libre.

M. le Président.- Je mets cet article 8 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 8 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 9.
(Texte amendé)

Les fonctions de magistrat sont incompatibles avec celles de conseiller national, de conseiller communal, de membre du conseil économique et social ainsi qu'avec l'exercice, à Monaco ou à l'étranger, de tout mandat électif à caractère politique.

M. le Président.- Je mets cet article 9 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 9 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 10.

L'exercice des fonctions de magistrat est également incompatible avec l'exercice, à Monaco ou à l'étranger, de toutes fonctions publiques et de toute activité lucrative, professionnelle ou salariée.

Il est en outre interdit aux magistrats d'avoir, par eux-mêmes ou par personne interposée, sous quelque dénomination ou forme que ce soit, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance à l'égard des justiciables.

M. le Président.- Je mets cet article 10 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 10 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 11.

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les magistrats peuvent être autorisés, par décision du directeur des services judiciaires, à dispenser des enseignements ou à exercer des fonctions ou activités qui ne sont pas de nature à porter atteinte à leur indépendance ou à la dignité de la fonction judiciaire.

M. le Président.- Je mets cet article 11 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 11 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 12.

Lorsqu'il se propose d'exercer une activité privée, le magistrat en disponibilité ou qui demande à être placé dans cette position doit en informer préalablement le directeur des services judiciaires.

Celui-ci peut interdire l'exercice de cette activité lorsqu'il l'estime de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction judiciaire ou à compromettre le fonctionnement de la justice. Tout magistrat méconnaissant cette interdiction est passible de sanctions disciplinaires.

M. le Président.- Je mets cet article 12 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 12 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 13.
(Texte amendé)

Lorsque le conjoint d'un magistrat exerce une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite au directeur des services judiciaires.

M. le Président.- Je mets cet article 13 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 13 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 14.

Les magistrats doivent s'abstenir, soit pour leur propre compte, soit pour celui de toute autre personne physique ou morale, de toute démarche, activité ou manifestation incompatible avec la discrétion et la réserve qu'impliquent leurs fonctions.

Est également interdite toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions.

M. le Président.- Je mets cet article 14 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 14 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 15.

Dans le respect des dispositions de l'article précédent, les magistrats ont le droit de défendre les intérêts de leur profession par l'action syndicale.

M. le Président.- Je mets cet article 15 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 15 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 16.

Les magistrats sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

M. le Président.- Je mets cet article 16 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 16 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 17.

(Texte amendé)

Les dossiers individuels des magistrats doivent contenir toutes les pièces intéressant leur situation administrative, datées à réception, numérotées et classées sans discontinuité.

Aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques, syndicales ou religieuses des intéressés ne peut figurer à leur dossier.

Tout magistrat a accès à son dossier individuel sur demande écrite adressée au directeur des services judiciaires qui, en réponse, fixe les modalités de cette consultation.

M. le Président.- Je mets cet article 17 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 17 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 18.

L'Etat, représenté par le directeur des services judiciaires, est tenu de protéger les magistrats contre les menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques de toute nature dont ils seraient l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice subi.

M. le Président.- Je mets cet article 18 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 18 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 19.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats sont civilement responsables de leurs fautes personnelles, dans les conditions fixées par les articles 460 et suivants du Code de procédure civile.

Dans tous les cas de faute inexcusable, leur responsabilité ne peut être engagée que sur l'action récursoire de l'Etat.

La responsabilité civile des magistrats est indépendante de leur responsabilité pénale et de leur responsabilité disciplinaire.

M. le Président.- Je mets cet article 19 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 19 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 20.

(Texte amendé)

Le magistrat faisant l'objet de poursuites disciplinaires a droit à la communication de son dossier, ainsi que de toutes les pièces de l'enquête concernant les faits qui lui sont reprochés, et à s'en faire délivrer copie.

Aucune décision ne peut être rendue par l'autorité compétente pour le prononcé des sanctions disciplinaires sans qu'au préalable, le magistrat poursuivi n'ait été personnellement entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

M. le Président.- Je mets cet article 20 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 20 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

TITRE III

DU HAUT CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

ART. 21.

Il est institué un haut conseil de la magistrature, consulté dans les conditions déterminées par la présente loi.

Il peut l'être également par le Prince sur toute question portant sur l'organisation ou sur le fonctionnement de la justice.

Le haut conseil de la magistrature est saisi et statue en matière disciplinaire conformément aux dispositions du titre VII.

M. le Président.- Je mets cet article 21 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 21 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 22.

(Texte amendé)

Le haut conseil de la magistrature est composé comme suit :

- le directeur des services judiciaires, président ;
- le premier président de la cour de révision, vice-président ;
- un membre titulaire désigné, hors de son sein, par le conseil de la couronne ;
- un membre titulaire désigné, hors de son sein, par le conseil national ;
- un membre titulaire désigné, hors de son sein, par le tribunal suprême. ;

- deux membres titulaires élus par le corps judiciaire en son sein, à l'exclusion des magistrats de la cour de révision, dans les conditions fixées par ordonnance souveraine.

La cour de révision, le conseil de la couronne, le conseil national et le tribunal suprême désignent également un membre suppléant ; le corps judiciaire élit aussi deux membres suppléants, hors la cour de révision. Chaque membre suppléant est chargé de remplacer le membre titulaire empêché.

Les membres titulaires et suppléants sont désignés ou élus pour des périodes de quatre ans, renouvelables.

M. le Président.- Je mets cet article 22 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 22 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 23.

Les membres désignés du haut conseil de la magistrature ne peuvent avoir la qualité de magistrat, d'avocat, de fonctionnaire ou d'agent public, en activité.

M. la Président.- Je mets cet article 23 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 23 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 24.

La composition du haut conseil de la magistrature est publiée par ordonnance souveraine.

M. le Président.- Je mets cet article 24 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 24 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 25.

Les membres du haut conseil de la magistrature sont tenus d'une obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

M. le Président.- Je mets cet article 25 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 25 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 26.

Les règles de fonctionnement du haut conseil de la magistrature sont fixées par ordonnance souveraine.

M. le Président.- Je mets cet article 26 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 26 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

TITRE IV

RECRUTEMENT

ART. 27.

La nomination aux premières fonctions judiciaires en qualité de magistrat référendaire est subordonnée aux conditions ci-après :

1° - être de nationalité monégasque ;

2° - être âgé d'au moins 23 ans accomplis ;

3° - ne pas être privé de ses droits civils ou politiques ;

4° - être de bonne moralité ;

5° - avoir satisfait aux épreuves du concours prévu aux articles 28 et 29 ;

6° - avoir suivi avec succès une formation théorique et pratique dans une école supérieure d'enseignement de langue française préparant aux fonctions de magistrat ;

7° - avoir été reconnu physiquement apte à l'exercice de la fonction dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de l'Etat.

M. le Président.- Je mets cet article 27 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 27 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 28.

(Texte amendé)

Sont admis à concourir les candidats remplissant les conditions fixées aux chiffres 1, 3, 4 et 7 de l'article précédent, âgés d'au moins 21 ans accomplis et titulaires d'un diplôme d'études juridiques sanctionnant une formation au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat, reconnu par l'Etat de délivrance, ou ayant suivi avec succès une formation considérée comme équivalente par le haut conseil de la magistrature.

Les équivalences reconnues par le haut conseil de la magistrature sont publiées au Journal de Monaco sur l'initiative du directeur des services judiciaires.

M. le Président.- Je mets cet article 28 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 28 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 29.

(Texte amendé)

Le concours est ouvert par arrêté du directeur des services judiciaires.

Cet arrêté rappelle les conditions mentionnées à l'article précédent et mentionne en outre :

- 1° - le nombre de postes mis au concours ;
- 2° - les délais impartis pour présenter les candidatures et les pièces à produire à l'appui de celles-ci ;
- 3° - l'indication du nombre, du programme, de l'objet et des conditions des épreuves écrites et orales, les coefficients de notation ainsi que la note moyenne minimale à obtenir ;
- 4° - les noms et qualité des membres siégeant au jury qui comprend :
 - le premier président de la cour de révision ou le magistrat de cette cour délégué par lui, président ;
 - le premier président de la cour d'appel ou le magistrat de cette cour délégué par lui ;
 - le procureur général ou le magistrat du parquet général délégué par lui ;
 - le président du tribunal de première instance ou le magistrat du tribunal délégué par lui ;
 - trois personnalités désignées, à raison de leur compétence, par le directeur des services judiciaires dont un professeur agrégé des facultés de droit françaises.

A la clôture des inscriptions, le directeur des services judiciaires fixe la liste des candidats admis à concourir ainsi que la date et le lieu des épreuves.

A l'issue des épreuves et au vu du procès-verbal établi par le jury, le directeur des services judiciaires en arrête le résultat et le classement par ordre de mérite des candidats.

M. le Président.- Je mets cet article 29 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 29 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 30.

(Amendement d'ajout)

Par dérogation au 5° de l'article 27, sont dispensés du concours prévu aux articles 28 et 29, les candidats monégasques qui ont satisfait aux épreuves du concours requis pour accéder aux fonctions de magistrat dans un pays membre de l'Union européenne et qui ont exercé ces fonctions pendant cinq ans au moins.

M. le Président.- Je mets cet article 30 d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 30 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 31.

La nomination du magistrat référendaire et sa titularisation dans le grade correspondant interviennent par ordonnance souveraine sur le rapport du directeur des services judiciaires établi au vu des résultats du concours prévu aux articles 28 et 29 ou, dans le cas visé à l'article précédent, après avis du haut conseil de la magistrature.

M. le Président.- Je mets cet article 31 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 31 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 32.

Avant d'entrer en fonctions, tout magistrat prête le serment suivant :

« Je jure de respecter les institutions de la Principauté et de veiller à la juste application de la loi.

Je jure aussi de remplir mes fonctions en toute impartialité, avec diligence, d'observer les devoirs qu'elles m'imposent, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

Le serment est prêté devant la cour d'appel. Toutefois, le premier président et les membres de la cour de révision, le premier président de la cour d'appel ainsi que le procureur général prêtent serment devant le Prince Souverain.

M. le Président.- Je mets cet article 32 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 32 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

TITRE V

RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES SOCIAUX

ART. 33.

(Texte amendé)

Les grades du corps des magistrats, sont classés, hiérarchiquement dans des échelles indiciaires de traitement.

Le traitement indiciaire de base est celui fixé en application du statut des fonctionnaires de l'Etat.

Les échelles indiciaires de traitement sont publiées par arrêté du directeur des services judiciaires.

M. le Président.- Je mets cet article 33 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 33 est adopté.

*(Adopté).***Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 34.

Les magistrats ont droit, après service fait, à une rémunération comportant un traitement et des indemnités diverses.

Le traitement correspond au grade des intéressés et à l'échelon de l'échelle indiciaire dans laquelle ils sont classés.

M. le Président.- Je mets cet article 34 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 34 est adopté.

*(Adopté).***Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 35.

Les magistrats ont droit ou ouvrent droit au profit de leurs ayants cause conformément à la législation en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat et dans les conditions générales d'attribution prévues pour ces fonctionnaires :

- 1° - à des prestations familiales et à des avantages sociaux ;
- 2° - à des prestations médicales, pharmaceutiques et chirurgicales ;
- 3° - à une allocation d'assistance décès ;
- 4° - à une pension de retraite.

Les magistrats bénéficiant d'une pension de retraite conservent le droit aux prestations prévues aux 1° et 2° à la condition qu'ils n'exercent aucune autre activité ouvrant droit aux mêmes prestations.

M. le Président.- Je mets cet article 35 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 35 est adopté.

*(Adopté).***Mme la Secrétaire Générale.-**

TITRE VI

DE L'AVANCEMENT ET DU DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

ART. 36.

(Texte amendé)

L'activité professionnelle de chaque magistrat fait l'objet d'une évaluation écrite tous les deux ans.

Sont compétents pour réaliser cette évaluation :

- pour les juges relevant du tribunal de première instance, le juge tutélaire et le juge de paix : le président du tribunal de première instance ;

- pour le vice-président, les conseillers à la cour d'appel et les juges d'instruction : le premier président de la cour d'appel ;

- pour le premier substitut général, le substitut général et les substituts du parquet : le procureur général.

Les magistrats affectés à la direction des services judiciaires font l'objet d'une évaluation dans les mêmes conditions par le directeur des services judiciaires.

Les magistrats en position de détachement font l'objet d'une évaluation par l'administration ou l'organisme auprès duquel ils sont détachés.

Cette évaluation est communiquée au magistrat intéressé. Celui-ci peut présenter toutes observations écrites qui seront jointes à son dossier.

M. le Président.- Je mets cet article 36 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 36 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 37.
(*Texte amendé*)

Les magistrats référendaires sont nommés, sur avis conforme du haut conseil de la magistrature, en qualité de juge ou de substitut du procureur général après deux années dans le corps judiciaire.

Cette nomination intervient par ordonnance souveraine sur le rapport du directeur des services judiciaires.

M. le Président.- Je mets cet article 37 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 37 est adopté.

(*Adopté*).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 38.

L'avancement des magistrats comporte l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

Le nombre d'échelons que comprend chaque grade est fixé par ordonnance souveraine sur le rapport du directeur des services judiciaires.

Le magistrat accédant à un grade supérieur reçoit le traitement et les indemnités afférents à l'échelon qui lui est attribué dans l'échelle indiciaire du nouveau grade.

M. le Président.- Je mets cet article 38 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 38 est adopté.

(*Adopté*).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 39.

L'avancement d'échelon s'effectue en fonction de l'ancienneté.

M. le Président.- Je mets cet article 39 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 39 est adopté.

(*Adopté*).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 40.
(*Texte amendé*)

S'effectue également à l'ancienneté l'avancement de grade entre :

- les fonctions de juge ou de substitut du procureur général, relevant du troisième grade, et celles de premier juge ou de premier substitut relevant du deuxième grade ;

- les fonctions du deuxième grade et celles du premier grade.

L'ancienneté requise pour ces avancements est de huit années dans le troisième grade et de dix années dans le deuxième.

Les magistrats du troisième ou du deuxième grade, justifiant d'une ancienneté de huit années dans le corps judiciaire, peuvent être nommés aux fonctions de juge de paix.

M. le Président.- Je mets cet article 40 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 40 est adopté.

(*Adopté*).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 41.
(*Texte amendé*)

Les durées d'ancienneté requises à l'article précédent, peuvent, compte tenu de l'évaluation prévue à l'article 36, être réduites par décision du directeur des services judiciaires après avis du haut conseil de la magistrature, sans pour autant pouvoir être inférieures à quatre ans.

Le haut conseil de la magistrature est saisi de cette proposition de réduction de la durée d'ancienneté soit par le directeur des services judiciaires, soit par le chef de juridiction concernée.

Les nominations interviennent par ordonnances souveraines sur le rapport du directeur des services judiciaires et après avis du haut conseil de la magistrature.

M. le Président.- Je mets cet article 41 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 41 est adopté.

(*Adopté*).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 42.
(Texte amendé)

La nomination aux emplois hors hiérarchie est soumise à une ancienneté minimale de deux années dans le premier grade.

Elle intervient par ordonnance souveraine sur le rapport du directeur des services judiciaires et après avis du haut conseil de la magistrature.

M. le Président.- Je mets cet article 42 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 42 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 43.
(Amendement d'ajout)

Dans les cas prévus aux articles 41 et 42, si le rapport du directeur des services judiciaires ne conclut pas conformément à l'avis du haut conseil de la magistrature, les opinions motivées des membres qui ne partagent pas cette conclusion sont formalisées par écrit et transmises, avec son rapport, par le directeur des services judiciaires.

M. le Président.- Je mets cet article 43 d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 43 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

TITRE VII
DE LA DISCIPLINE DES MAGISTRATS
ART. 44.

Tout manquement, par un magistrat, à ses obligations statutaires, aux devoirs de son état ainsi qu'à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité que requièrent ses fonctions constitue une faute susceptible de poursuites disciplinaires.

M. le Président.- Je mets cet article 44 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 44 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 45.

En dehors de toute action disciplinaire, un magistrat peut, en cas de négligence professionnelle, faire l'objet, de la part du président de la juridiction dont il relève, du procureur général s'il est affecté au parquet général, ou du directeur des services judiciaires s'il est placé auprès de lui, d'un rappel à ses obligations.

Le président de la juridiction ou le procureur général en avise le directeur des services judiciaires.

M. le Président.- Je mets cet article 45 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 45 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 46.
(Texte amendé)

Le magistrat ayant, dans l'exercice de ses fonctions, commis une faute au sens de l'article 44, peut faire l'objet de poursuites disciplinaires susceptibles d'aboutir, dans le respect de l'article 20, au prononcé de l'une des sanctions ci-après énumérées :

- 1° - la réprimande avec inscription au dossier ;
- 2° - l'abaissement d'échelon ;
- 3° - la rétrogradation ;
- 4° - l'exclusion de toutes fonctions judiciaires pour une durée maximale d'un an ;
- 5° - la mise à la retraite d'office ;
- 6° - la révocation.

De plus, une exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois mois peut être prononcée à titre de sanction complémentaire à celles prévues aux chiffres 2° et 3°.

M. le Président.- Je mets cet article 46 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 46 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 47.
(*Texte amendé*)

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats est exercé par le haut conseil de la magistrature, sur saisine du directeur des services judiciaires.

M. le Président.- Je mets cet article 47 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 47 est adopté.

(*Adopté*).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 48.

Le directeur des services judiciaires, s'il ne se saisit lui-même, est saisi par la dénonciation des faits motivant les poursuites disciplinaires à l'encontre d'un magistrat.

Cette dénonciation lui est adressée, selon le cas, par le premier président de la cour d'appel, par le président du tribunal de première instance ou par le procureur général.

M. le Président.- Je mets cet article 48 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 48 est adopté.

(*Adopté*).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 49.
(*Texte amendé*)

En matière disciplinaire, le haut conseil de la magistrature délibère hors la présence du directeur des services judiciaires. Il est présidé par le premier président de la cour de révision et complété du premier président de la cour d'appel ou, le cas échéant, de son vice-président.

Le directeur des services judiciaires établit un mémoire au soutien de ses demandes.

M. le Président.- Je mets cet article 49 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 49 est adopté.

(*Adopté*).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 50.

Le magistrat poursuivi est convoqué devant le haut conseil de la magistrature par lettre du greffe général, indicative de son objet et fixant la date de la comparution.

A défaut de comparution et de justification d'un motif légitime d'empêchement, le haut conseil de la magistrature statue en l'absence de l'intéressé.

M. le Président.- Je mets cet article 50 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 50 est adopté.

(*Adopté*).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 51.
(*Texte amendé*)

Le dossier de la poursuite et le mémoire du directeur des services judiciaires sont, avant tout débat et en respectant un délai minimal d'au moins quinze jours francs, communiqués par celui-ci au magistrat poursuivi. A compter de cette communication, il dispose d'un délai de quinze jours pour présenter une argumentation par écrit.

M. le Président.- Je mets cet article 51 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 51 est adopté.

(*Adopté*).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 52.
(*Texte amendé*)

Le magistrat poursuivi peut se faire assister d'un avocat-défenseur ou d'un avocat monégasque ou étranger. A la demande des parties ou d'office, le haut conseil de la magistrature peut ordonner l'audition de tout témoin.

M. le Président.- Je mets cet article 52 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 52 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 53.

La décision du haut conseil de la magistrature est motivée. Elle est signée par tous les membres ayant pris part à la délibération et transcrite par le greffe général dans un registre spécial.

M. le Président.- Je mets cet article 53 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 53 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 54.

Les décisions du haut conseil de la magistrature prononçant l'abaissement d'échelon, la rétrogradation, l'exclusion de toutes fonctions judiciaires, la mise à la retraite d'office et la révocation sont rendues exécutoires par ordonnance souveraine.

M. le Président.- Je mets cet article 54 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 54 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 55.

(Texte amendé)

L'exercice de l'action et le prononcé des peines disciplinaires ne font pas obstacle aux poursuites pénales que le ministère public ou les parties intéressées pourraient intenter devant les tribunaux compétents.

M. le Président.- Je mets cet article 55 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 55 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 56.

(Texte amendé)

Indépendamment de l'action disciplinaire, un magistrat peut, lorsque l'urgence le justifie, être suspendu de ses fonctions par le directeur des services judiciaires après avis du premier président de la cour d'appel et du procureur général.

La décision prononçant la suspension doit être motivée et préciser soit que l'intéressé conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de son traitement, soit qu'il fait l'objet d'une retenue dont la quotité ne peut excéder la moitié du traitement.

Si la situation du magistrat suspendu n'est pas définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement.

Si le magistrat n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que de l'une de celles énoncées aux chiffres 1 et 2 de l'article 46 ou si, à l'expiration du délai de quatre mois, il n'a pas été statué sur son cas, l'intéressé a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

M. le Président.- Je mets cet article 56 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 56 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 57.

L'exclusion temporaire de fonctions mentionnée à l'article 46 ainsi que la mesure de suspension prévue à l'article précédent n'emportent pas la suspension des prestations familiales, médicales, pharmaceutiques et chirurgicales, des avantages sociaux ainsi que des allocations d'assistance-décès ou des pensions de retraite.

M. le Président.- Je mets cet article 57 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 57 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 58.

Le magistrat qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire mais qui n'a pas été mis à la retraite d'office ou révoqué peut, après cinq années en cas de réprimande ou dix années pour toute autre sanction, demander au directeur des services judiciaires que toute trace de la sanction soit retirée de son dossier.

Le directeur des services judiciaires se prononce après avoir entendu, s'il le demande, l'intéressé, le président de la juridiction dont il relève ou le procureur général.

M. le Président.- Je mets cet article 58 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 58 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

TITRE VIII
DES POSITIONS

ART. 59.

Les magistrats sont placés dans une des positions suivantes :
1° - l'activité en juridiction ou par affectation auprès du directeur des services judiciaires ;

2° - le service détaché ;

3° - la disponibilité.

M. le Président.- Je mets cet article 59 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 59 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 60.
(Texte amendé)

Les dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat concernant les positions ci-dessus énumérées s'appliquent aux magistrats dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles statutaires du corps judiciaire et sous réserve des dérogations suivantes :

- le détachement notamment auprès d'une organisation internationale, la disponibilité, l'affectation auprès du directeur des services judiciaires ainsi que la réintégration à l'expiration de ceux-

ci, sont prononcés à la demande de l'intéressé par ordonnance souveraine sur le rapport du directeur des services judiciaires et après avis du haut conseil de la magistrature ;

- à l'expiration du détachement, de la disponibilité ou de l'affectation, en l'absence de vacance d'emploi dans son grade, le magistrat est réintégré en surnombre dans un emploi correspondant audit grade. Lorsqu'un magistrat a exercé une fonction juridique auprès d'une organisation internationale, en situation de détachement, de disponibilité ou d'affectation, il est tenu compte du temps passé dans cette fonction et de l'expérience acquise en vue du reclassement de ce magistrat lors de sa réintégration au sein du corps judiciaire monégasque.

Le haut conseil de la magistrature est informé, dans un délai raisonnable, des choix opérés pour le détachement, ainsi que sur la demande de renouvellement ou de non-renouvellement de ce détachement, des magistrats mentionnés à l'article 65 préalablement à leur nomination.

M. le Président.- Je mets cet article 60 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 60 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

TITRE IX
CESSATION DE FONCTIONS

ART. 61.

La cessation définitive des fonctions entraînant la perte de la qualité de magistrat résulte :

1° - de la démission acceptée ;

2° - de l'admission à la retraite ;

3° - de la mise à la retraite d'office ;

4° - de la révocation.

M. le Président.- Je mets cet article 61 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 61 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 62.

La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter le corps judiciaire.

La démission est acceptée, s'il y a lieu, par ordonnance souveraine sur le rapport du directeur des services judiciaires et prend effet à la date que celle-ci fixe sans pouvoir excéder une année à compter de la remise de la demande.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable.

M. le Président.- Je mets cet article 62 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 62 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 63.

La démission ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action disciplinaire même en raison des faits qui n'auraient été révélés qu'après son acceptation.

M. le Président.- Je mets cet article 63 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 63 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 64.

Le magistrat peut se voir conférer l'honorariat après sa mise à la retraite, par ordonnance souveraine, sur le rapport du directeur des services judiciaires, après avis du haut conseil de la magistrature.

L'honorariat peut être retiré, dans les mêmes formes, au cas où l'intéressé exercerait une activité incompatible avec la qualité de magistrat honoraire ou manquerait à la réserve qu'impose la dignité de la fonction judiciaire.

Le magistrat honoraire demeure attaché, en cette qualité, à la juridiction à laquelle il appartenait et peut assister, en costume d'audience, aux cérémonies solennelles de cette juridiction ou du corps judiciaire. Il prend rang à la suite des magistrats du même grade.

M. le Président.- Je mets cet article 64 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 64 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 65.

Le présent statut est applicable aux membres de la cour de révision et aux magistrats détachés auprès de la justice monégasque en vertu de conventions ou d'accords internationaux, sauf en ses dispositions incompatibles avec lesdites conventions ou le statut propre des intéressés.

M. le Président.- Je mets cet article 65 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 65 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 66.

(Amendement d'ajout)

Les magistrats qui sont nommés dans l'un des emplois permanents du corps judiciaire, tel que défini dans la présente loi, bénéficient d'un droit à la formation tout au long de leur carrière.

Les modalités de cette formation continue sont définies par le haut conseil de la magistrature et font l'objet d'un arrêté du directeur des services judiciaires.

M. le Président.- Je mets cet article 66 d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 66 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 67.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

M. le Président.- Je mets cet article 67 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 67 est adopté.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la loi telle qu'amendée aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité.

(Adopté).

Nous passons maintenant au deuxième texte inscrit à l'ordre du jour :

2. *Projet de loi, n° 830, modifiant le code pénal en matière de fausse monnaie*

Madame la Secrétaire Générale, je vous remercie de nous donner lecture de l'exposé des motifs.

Mme la Secrétaire Générale.-

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 1.274 du 25 novembre 2003 modifiant les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale relatives à la fausse monnaie a permis d'introduire un certain nombre de dispositions nouvelles relatives à la contrefaçon des billets et des pièces lesquelles poursuivaient alors un double objectif : moderniser les dispositions sur la fausse monnaie et remplir concomitamment les engagements internationaux de la Principauté issus de la Convention monétaire consacrant l'entrée de Monaco dans la zone euro et rendue exécutoire par Ordonnance Souveraine n° 15.185 du 14 janvier 2002.

Plus particulièrement, l'article 9 de la Convention monétaire prévoit, en matière de lutte contre la contrefaçon monétaire, la mise en place d'une collaboration étroite avec la France, agissant au nom de la Communauté européenne, en accord avec la Commission et la Banque Centrale européenne, ce sur le fondement de deux textes fixant les grandes orientations de la lutte contre la fausse monnaie :

- la décision-cadre du 29 mai 2000 visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro ;

- le règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant les mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux-monnayage.

Dans cette perspective, le Comité mixte, institué par l'article 14 de la Convention monétaire pour en assurer le suivi, a suggéré d'introduire de nouvelles dispositions, dans la perspective d'une incorporation efficiente de la décision cadre et en conformité avec l'article 9 de la Convention monétaire. Ainsi, ces dispositions, qui font l'objet du présent projet, tendent à harmoniser notre droit interne avec les orientations énoncées dans la décision-cadre et le règlement précités, ce dans l'objectif commun aux pays membres de la zone euro d'uniformiser les normes répressives et d'accroître la coopération internationale face à la recrudescence constatée du trafic international de fausses pièces et faux billets depuis la mise en circulation de la monnaie unique.

A cet effet, il est proposé d'introduire dans notre Code pénal deux nouvelles incriminations relatives à la contrefaçon monétaire : la faute d'imprudence et de négligence, et la récidive internationale.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, les dispositions projetées appellent les précisions ci-après.

L'article premier introduit la faute d'imprudence et de négligence en matière de fausse monnaie. Il s'agit, dans une matière d'une particulière dangerosité puisqu'elle porte atteinte aux intérêts financiers et économiques de l'Etat monégasque et de tous ceux de la zone euro, de sanctionner des comportements non intentionnels à condition que leur auteur, qui par définition n'a pas voulu violer la loi pénale, puisse se voir reprocher une faute de négligence ou d'imprudence. Cette disposition a principalement pour conséquence d'engager la responsabilité des personnes morales, telle que prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 de la décision-cadre du 29 mai 2000 pour défaut de surveillance ou défaut de contrôle. Elle tient compte des normes européennes, par ailleurs proches de la tendance doctrinale et jurisprudentielle française, elle-même fondée sur des principes juridiques transposables dans notre droit du fait de la similitude des principes fondateurs en droit pénal et en droit de la responsabilité.

Désormais, en cas de commission d'une infraction de fausse monnaie, l'auteur d'une faute d'imprudence ou de négligence pourra donc être poursuivi. Traditionnellement, une telle faute est considérée comme constituée si son auteur a fait preuve d'une imprévoyance ayant entraîné la réalisation d'un dommage, soit qu'il n'ait pas accompli les diligences normales eu égard à sa fonction, ses compétences, son pouvoir et ses moyens, ou qu'il n'ait pas fait preuve de la prudence qui s'imposait, ou encore qu'il ait négligé de prendre les précautions qui auraient dû être respectées par une personne normalement prudente et diligente.

L'article 2 innove en introduisant une nouvelle infraction de récidive internationale en matière de fausse monnaie. Il permet ainsi de prendre en compte, comme premier élément constitutif de la récidive, une condamnation antérieurement prononcée à l'étranger en matière de fausse monnaie. Cette disposition, dérogoratoire au principe général selon lequel une condamnation pénale ne compte pour la récidive que si elle émane d'une juridiction monégasque, conformément au principe de la territorialité de la loi pénale, se justifie par la nuisibilité particulière de la contrefaçon d'une monnaie commune à de nombreux Etats européens, tout en répondant aux exigences de l'article 9 a) de la décision-cadre du 29 mai 2000.

Pour autant, la condamnation antérieure n'est prise en compte que si elle remplit les conditions habituellement requises pour la récidive par les articles 38 à 40 de notre Code pénal. Ainsi, seule une condamnation pénale définitive peut valoir comme premier terme de la récidive, ce qui exclut, par exemple, de prendre en considération les mesures de sûreté prononcées par le juge au titre des antécédents du récidiviste, ou les condamnations susceptibles de voies de recours au jour où la seconde infraction (voire plus, en cas de multi-récidive) est commise.

Les termes de la récidive devront également correspondre aux conditions fixées par ces mêmes articles, en termes de délais écoulés entre les infractions successives, et de *quantum* des peines considérées.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie Madame la Secrétaire Générale.

Je passe la parole à Monsieur Eric GUAZZONNE pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission de Législation

M. Eric GUAZZONNE.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi, n° 830, modifiant le Code pénal en matière de fausse monnaie, a été transmis au Conseil National le 25 octobre 2006.

Il a été déposé à l'occasion de la Séance Publique du 11 décembre 2006 et renvoyé le même jour pour examen devant la Commission de Législation, qui a souhaité désigner votre Rapporteur, au cours de sa séance du 16 mars 2009.

Après avoir interrogé le Gouvernement et à partir des réponses ainsi obtenues le 19 juin 2009, la Commission de Législation a procédé à l'adoption du présent rapport dans sa séance du 28 septembre 2009.

En liminaire, il convient de rappeler que l'euro est devenu la monnaie légale de la Principauté le 1^{er} janvier 2002 et dans cette perspective, les Etats membres participants ont convenu d'un commun accord, d'assurer les sanctions adéquates contre la contrefaçon et la falsification des billets et des pièces libellés en euros.

Le Conseil National avait été saisi d'un texte sur ce point, qui avait permis d'encadrer pénalement les conséquences de la mise en circulation de la fausse monnaie, en plus d'assurer une modernisation des textes existants en la matière. Le 28 novembre 2003, la loi, n° 1.274, modifiant certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénal était adoptée.

Cette réactualisation était également justifiée par l'obligation faite à la Principauté d'adapter son système répressif, conformément à ses engagements internationaux et, plus précisément, eu égard à la Convention monétaire européenne, à laquelle Monaco a adhéré par un échange de lettres avec la France, en date du 24 décembre 2001.

Au-delà de la volonté de sanctionner l'infraction de faux-monnayage, en ce qu'elle constitue une atteinte particulièrement grave à un attribut de la puissance publique – celui de battre monnaie –, le présent projet de loi apporte une réponse aux exigences de la décision-cadre du 29 mai 2000 et du règlement du Conseil Européen, en date du 28 juin 2001, en vue de parvenir à une harmonisation des législations répressives des pays membres de la zone euro et ce, au moyen d'un renforcement des sanctions pénales.

Si, à première vue, cette référence au droit communautaire peut paraître surprenante pour un pays n'étant pas membre de l'Union Européenne, il convient néanmoins de rappeler que Monaco a conclu des accords sectoriels, notamment concernant la matière

monétaire ; de sorte que l'article 9 de la Convention monétaire franco-monégasque, du 14 janvier 2002, le précisant par ailleurs : « la Principauté de Monaco collaborera étroitement avec la Communauté européenne (...) et s'engage à adopter dans un délai raisonnable, en matière de lutte contre le faux-monnayage et la contrefaçon, les mesures appropriées contenues dans la décision-cadre du 29 mai 2000 ».

Quelles sont les mesures auxquelles il est fait référence ?

Ainsi que l'exposé des motifs le précise, le présent projet de loi tend à introduire, dans le Code pénal, deux nouvelles incriminations relatives à la fausse monnaie, que sont l'infraction d'imprudence et de négligence, ainsi que la récidive internationale. A la suite de ces modifications, les dispositions relatives à la tentative et à la peine d'interdiction des droits civiques, civils et de famille ont dû être adaptées.

Après ces considérations d'ordre général, votre Rapporteur va s'attacher à rappeler les conclusions exprimées par la Commission lors des travaux portant sur l'examen de ce projet de loi.

L'article 1^{er} du projet de loi vise à introduire la faute non intentionnelle en matière de faux-monnayage quel qu'en soit l'auteur.

En droit positif, les infractions visées aux articles 77 à 83-1 du Code pénal (la contrefaçon, la falsification, le transport, la mise en circulation, la détention en vue de la mise en circulation de la fausse monnaie, la contrefaçon et la falsification de monnaie n'ayant plus cours légal, etc.) sont nécessairement des infractions intentionnelles. La rédaction de l'article 1^{er} du projet de loi envisage la réalisation de ces infractions par « maladresse, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence ». Or, il est juridiquement impossible d'ériger une telle infraction pénale. En effet, toute infraction intentionnelle suppose une volonté dolosive.

La Commission a, par ailleurs, relevé l'existence de discordances entre les rédactions envisagées de l'infraction de fausse monnaie selon qu'il s'agissait du projet de loi ou de la Décision-cadre précitée. En effet, le projet de loi envisage, par l'emploi de l'expression « quiconque commet », l'hypothèse de la réalisation directe d'une infraction.

Or, les dispositions de la Décision-cadre ne sont pas formulées à l'identique. L'article 8 § 2 disposant que « chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour assurer qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une

personne visée au paragraphe 1 (à savoir les personnes disposant d'un pouvoir de représentation, d'une autorité pour prendre les décisions ou pour exercer un contrôle au sein de la personne morale) a rendu possible la commission d'une infraction visée aux articles 3 à 5 (fabrication, altération, mise en circulation, importation, exportation de fausse monnaie...) au profit de ladite personne par une personne soumise à son autorité ».

La Commission a, en toute logique, remarqué l'existence d'une nuance conséquente entre le fait de commettre une infraction et le fait de rendre possible la commission d'une infraction et a donc conclu à la nécessité d'envisager une formulation différente, de manière à retranscrire fidèlement l'esprit des dispositions de la Décision-cadre.

Par voie de conséquence, la Commission a souhaité opter pour l'hypothèse dans laquelle une personne n'a pas pris les mesures permettant d'éviter la survenance de l'infraction.

Enfin, la Commission a constaté que l'utilisation du terme « quiconque » pourrait porter à confusion et avoir pour effet une application large de cette nouvelle incrimination, en engageant la responsabilité pénale de l'ensemble des individus. Elle a donc souhaité obtenir la position du Gouvernement, afin de connaître les personnes potentiellement visées par cette infraction et il est apparu que « quiconque commet », signifiait « toute personne qui commet » une infraction d'imprudence ou de négligence. Néanmoins, par l'insertion de cet article, le Gouvernement entendait en réalité opérer la « transposition » de la Décision-cadre du 29 mai 2000 précitée et, plus particulièrement, celle de son article 8. Or, cet article 8 vise exclusivement les personnes morales. Elles seules disposent de l'infrastructure juridique nécessaire à l'application de cette infraction pénale.

C'est la raison pour laquelle et dans un souci de sécurité juridique, la Commission estime que l'expression « quiconque » devrait être modifiée, au profit de l'expression « toute personne morale ».

Enfin, la Commission a proposé que, dans la mesure où il est plus commun de parler « d'obligation de prudence et de sécurité » et non l'inverse, il serait opportun d'opérer une modification rédactionnelle, en intervertissant les deux termes.

En conséquence, l'article 1^{er} serait amendé comme suit :

« Toute personne morale qui, par imprudence, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité, ne prend pas les mesures

permettant d'éviter la commission d'une des infractions prévues aux articles 77 à 83-1, est punie d'un emprisonnement de six mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 ».

L'article 2 du projet de loi est consacré à l'introduction d'une nouvelle incrimination, la récidive internationale, jusqu'alors inconnue du droit pénal monégasque.

Ce dispositif consiste en la prise en compte, par les juridictions monégasques, d'un crime ou d'un délit commis « hors du territoire de la Principauté » et qui présenterait les mêmes éléments constitutifs que les infractions décrites aux articles 77 à 83-2 du Code pénal.

La Commission a fait part au Gouvernement de ses inquiétudes en ce qui concerne l'introduction de cette infraction et a relevé que la récidive internationale est légitime pour les pays appartenant à des ensembles régionaux organisés, qui œuvrent dans le sens d'une coopération policière et judiciaire en matière pénale. Elle est cependant particulièrement délicate pour la Principauté, dans le sens où elle dérogerait au principe général de l'application territoriale de la loi pénale.

De plus, la notion de récidive est déjà prévue par le Code de procédure pénale aux articles 38 à 40.

Les Membres de la Commission de Législation ont donc jugé utile d'obtenir la position du Gouvernement sur deux points.

L'article 2 aboutirait en effet, par l'utilisation de la formule « hors du territoire de la Principauté », à ce que la loi pénale monégasque soit plus répressive que la plupart des législations des pays membres de la zone euro et de la France en particulier, qui a expressément limité l'application de la récidive internationale « aux condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un Etat membre de l'Union Européenne » (article 132-16-6 du Code pénal français).

La Commission a également souhaité que le Gouvernement soit en mesure de garantir, dans le cas où l'ensemble des pays signataires de la Convention monétaire se seraient effectivement engagés à adopter ces mesures, que la récidive soit limitée exclusivement à l'infraction relative à la fausse monnaie.

La réponse apportée par le Gouvernement a conduit la Commission à relever que le droit monégasque serait à la fois plus restreint quant aux infractions concernées, puisqu'expressément limité au domaine de la fausse monnaie, et plus étendu quant à la prise en compte des condamnations étrangères.

De plus, les dispositions de la Convention internationale pour la répression du faux-monnayage signée à Genève le 20 avril 1929, à laquelle Monaco est partie, n'impose nullement aux Etats l'obligation positive de reconnaître la condamnation pénale sur le territoire d'un Etat signataire comme susceptible d'avoir des effets sur la caractérisation de la récidive.

Au-delà de ce constat, la Commission a identifié certaines difficultés s'agissant de la prise en compte des condamnations pénales définitives prononcées par des juridictions étrangères. Il serait difficile pour les magistrats, en premier lieu, de rechercher les mêmes éléments constitutifs d'une infraction, du fait des différences, parfois très importantes, entre les législations nationales des pays. En second lieu, les Membres de la Commission ont relevé que les faits incriminés par les législations pénales, ainsi que les règles procédurales applicables diffèrent selon les Etats.

C'est la raison pour laquelle la Commission a recherché une solution qui allie pragmatisme et neutralité.

Pour atteindre cet objectif, la Commission a suggéré de ne prendre en compte que les condamnations pénales prononcées sur le territoire d'un des Etats membres du Conseil de l'Europe, dans la mesure où et conformément aux critères d'adhésion, les pays membres s'engagent à respecter les dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Cette solution aurait d'ailleurs le mérite de répondre à la volonté du Gouvernement de tenir compte du haut degré de dangerosité et de nuisance des infractions de fausse monnaie.

En conséquence, l'article 2nd est amendé comme suit :

« Lorsque une personne engage sa responsabilité pénale pour une des infractions prévues aux articles 77 à 83-2, la récidive est constituée si la personne a déjà été condamnée définitivement, par une juridiction pénale d'un Etat membre du Conseil de l'Europe, pour un crime ou un délit ayant les mêmes éléments constitutifs ».

Le 1^{er} alinéa de l'article 3 du projet de loi s'attache à préciser la première peine complémentaire, applicable aux infractions spécifiques de fausse monnaie, en prévoyant la possibilité pour le juge de prononcer l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, tels qu'énumérés par l'article 27, à l'encontre d'une personne ayant fait l'objet d'une condamnation pénale.

La Commission s'est longuement interrogée sur l'opportunité d'amender cet article. Comment

concevoir, par exemple, qu'une personne exerçant la profession de changeur et ayant été condamnée pour l'infraction de mise en circulation de fausse monnaie, puisse continuer à exercer sa profession ?

Un éventuel amendement ne concernerait que les infractions spécifiques au faux-monnayage. Au vu de la nécessité d'inclure des peines complémentaires adaptées à la gravité des infractions de fausse monnaie et de disposer d'une sanction qui puisse être étendue aux professions commerciales, industrielles ou artisanales, il est apparu indispensable qu'une mesure édictant une sanction générale, envisageant l'interdiction d'exercer une activité professionnelle, soit introduite.

S'ils n'ont pas souhaité apporter de modification audit article, ce texte ne se prêtant pas à l'ouverture de ce débat, les Membres de la Commission entendent, sur ce problème, attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité que le projet de loi, n° 755, relatif aux incapacités et conditions d'exercice d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle, soit prochainement adopté.

La Commission a estimé, en ce qui concerne les infractions relatives à la fausse monnaie et au regard du caractère particulièrement grave de l'atteinte portée à un des pouvoirs régaliens de l'Etat monégasque, que l'introduction de cette peine trouverait dans cette matière pleinement à s'appliquer.

S'agissant de l'article 6 et à la suite de l'amendement finalement arrêté concernant l'article 1^{er} du projet de loi, la Commission a souhaité apporter une précision, l'article 83-3 du Code pénal étant *de facto* affecté par cette modification.

En effet, comme expliqué précédemment, les infractions relatives à la fausse monnaie étant des infractions intentionnelles, on peut encore plus difficilement comprendre comment un individu pourrait être inquiété ou condamné pour avoir tenté de commettre un acte dont il n'avait l'intention, ou autrement dit la volonté. La tentative supposant nécessairement l'intention de commettre l'infraction dans la mesure où, pour être constituée, il est précisément exigé qu'une circonstance indépendante de la volonté de son auteur soit intervenue.

Le premier alinéa de l'article 83-3 du Code pénal se lirait donc comme suit :

« La tentative des délits prévus au présent paragraphe, à l'exception de celui visé à l'article 83-2, est punie des mêmes peines que les délits eux-mêmes ».

En conclusion, votre Rapporteur vous invite à voter en faveur de ce projet de loi tel qu'amendé par la Commission.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur GUAZZONNE, pour ce rapport précis sur un sujet très technique.

Je vais à présent me tourner vers Madame le Conseiller pour les Finances et l'Economie, pour que nous écoutions la réaction du Gouvernement Princier, suite à la lecture de ce rapport.

Mme Sophie THEVENOUX.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Rapporteur, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux. Tout d'abord je tiens à remercier Monsieur GUAZZONNE, Rapporteur de ce projet de loi, pour la qualité du rapport qu'il vient de présenter au nom de la Commission de Législation en retraçant les objectifs de ce projet de loi qui, comme il le souligne très justement, va permettre à la Principauté de répondre aux engagements souscrits dans la Convention Monétaire Franco-Monégasque de décembre 2001, pour lutter contre la contrefaçon de faux billets et pièces en euros. Le Comité mixte relatif à l'application de la Convention monétaire en a encore souligné le caractère indispensable, lors de la réunion qui s'est tenue à Bercy, le 6 octobre dernier.

Plus précisément, ce projet complète l'arsenal dissuasif et répressif de la loi du 25 novembre 2003 qui avait, en son temps, modernisé les dispositions du Code pénal et du Code de procédure par une mise à jour des qualifications et sanctions des infractions de contrefaçon et de trafic de fausse monnaie.

Les nouvelles dispositions permettent, à travers trois articles essentiels, de poursuivre la mise à niveau de nos normes répressives au regard des dispositions du droit communautaire qui s'attache à organiser la protection de la monnaie unique européenne.

Le trafic de fausse monnaie et les trafiquants se jouent des frontières. Une politique pénale efficace conduit nécessairement le législateur à se doter d'outils juridiques susceptibles, par une harmonisation des législations entre les pays qui font partie de la zone euro, de garantir une répression efficace et d'éviter que les faussaires et les trafiquants puissent échapper aux poursuites en profitant de certaines insuffisances législatives.

Les nouvelles dispositions spécifiques vont donc combler des lacunes de notre Code pénal.

Pour les personnes morales, par une mesure qui autorise les magistrats à poursuivre pénalement la faute d'imprudence et de négligence à l'instar d'autres législations européennes.

Pour les personnes physiques par deux mesures. La première, en les considérant comme des récidivistes sur le territoire monégasque si elles ont déjà fait l'objet de condamnations fermes et définitives dans d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe pour y avoir commis des infractions de faux-monnayage. La seconde, en renforçant le panel des sanctions pécuniaires et privatives de liberté, et la graduation des peines par ajout des peines complémentaires de déchéance des droits civils, civiques et de famille.

Hormis ces considérations d'ordre général, je souhaiterais rappeler la démarche du Gouvernement qui a procédé à l'examen des propositions d'amendements de la Commission dans un esprit constructif, avec la préoccupation commune d'aboutir à l'adoption de ce texte, dans le respect des engagements conventionnels de la Principauté.

Concernant l'amendement proposé pour l'article 1^{er}, le Gouvernement retient la rédaction proposée par le Conseil National qui limite la faute d'imprudence et de négligence à la personne morale, dès lors qu'elle suffit à répondre aux exigences de l'article 8 de la décision cadre du Conseil de l'Europe en date du 29 mai 2000. Pour donner sa pleine application à cet amendement, il est de surcroît nécessaire de supprimer la peine d'emprisonnement prévue pour sanctionner la faute d'imprudence ou de négligence, dès lors qu'une peine privative de liberté ne saurait s'appliquer à une personne morale, par définition fictive.

En ce qui concerne l'article 2, la rédaction amendée réduit la prise en compte des éléments de l'infraction de récidive aux condamnations prononcées pour un même individu sur les territoires des pays membres du Conseil de l'Europe.

Le projet gouvernemental ne prévoyait pas, en effet, de limitation territoriale, considérant que le trafic de fausse monnaie est répréhensible quel que soit l'Etat dans lequel il est commis. Il retient cependant l'argumentation du Conseil National qui opte pour un alignement sur le droit des autres pays membres de la zone euro.

Concernant l'article 3 qui prévoit d'ajouter au titre des peines complémentaires que le juge peut prononcer pour l'une des infractions de fausse monnaie, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille

prévus à l'article 27 du Code pénal, le Gouvernement a pris bonne note de la remarque de la Commission qui souhaiterait introduire au titre des sanctions complémentaires l'interdiction d'exercer une activité professionnelle. Le Gouvernement partage cet avis considérant, comme le souligne M. le Rapporteur, que cette sanction pourra ultérieurement faire l'objet d'une édicton générale dans le cadre du projet de loi, n° 755, sur les incapacités professionnelles.

Enfin, l'amendement proposé à l'article 6, qui exclut du champ d'application des tentatives d'infractions de faux-monnayage, la faute d'imprudence et de négligence, n'appelle pas d'observation de la part du Gouvernement.

Je remercie la Commission de Législation pour le travail constructif qu'elle a proposé et l'esprit consensuel qui a permis de finaliser ce texte.

En conclusion, le Gouvernement ne peut que se féliciter de cette loi sur la fausse monnaie qui améliore la lutte contre la contrefaçon monétaire et qui permet ainsi à la Principauté de tenir ses engagements.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Madame le Conseiller, pour cette intervention.

Est-ce qu'il y a des interventions dans le cadre de la discussion générale ? Je me tourne tout d'abord vers Monsieur le Rapporteur...

Monsieur GARDETTO, nous vous écoutons.

M. Jean-Charles GARDETTO.- C'est un problème technique, Monsieur le Président. J'étais absent lors de la délibération de la Commission de Législation sur ce texte, c'est pour cela que j'en parle maintenant. Vous avez l'article 3, l'article 4 et l'article 5 qui font référence à des modifications d'articles, sans préciser que nous sommes dans le Code pénal. Il manque, à mon avis, une disposition qui dise : « article 3, l'article « x » du Code pénal est modifié comme suit », parce que là, il n'est pas indiqué que nous sommes dans le Code pénal, alors que c'est indiqué à l'article 2 et à l'article 6.

M. le Président.- En fait, c'est indiqué à l'article amendé, c'est cela ?

M. Jean-Charles GARDETTO.- Dans l'article 2 amendé, effectivement on parle du cadre pénal, mais

dans l'article 3, l'article 4 et l'article 5, on ne parle pas du Code pénal. Donc, nous ne savons pas dans quel code nous sommes.

M. le Président.- Monsieur le Rapporteur, je pense qu'on pourrait proposer au Gouvernement de suivre cette recommandation de notre Collègue ?

M. Eric GUAZZONNE.- Tout à fait, Monsieur le Président.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Je voudrais juste qu'on sache à quel article on se réfère, à quel alinéa on se réfère. Le Secrétariat peut peut-être nous éclairer là-dessus ?

Mme la Secrétaire Générale.- Oui, cela figure dans le texte même du projet de loi qui a été déposé par le Gouvernement, auquel on peut se référer. Effectivement, au sein du texte consolidé, c'est un oubli. Pour l'article 3, il s'agit de l'article 83-5 qui devient l'article 83-7.

M. le Président.- Monsieur le Délégué aux Affaires Juridiques, souhaitez-vous nous apporter des précisions ?

M. le Délégué aux Affaires Juridiques.- Sur le plan technique, effectivement, même sur le projet déposé, parce que ça allait sans dire mais ça irait mieux en écrivant qu'il s'agit bien de « l'article 83-5 du Code pénal devient l'article 83-7 » et « son premier alinéa, donc de l'article 83-7, est modifié comme suit ».

M. le Président.- C'est bien ainsi que nous allons voter. Merci.

Monsieur le Rapporteur, vous souhaitez intervenir ?

M. Eric GUAZZONNE.- Brièvement, Monsieur le Président.

Je voudrais remercier Madame le Conseiller pour sa réponse et effectivement aussi pour être en plein accord avec elle sur la suppression de la peine de prison pour les personnes morales, il n'y a aucun problème là-dessus.

M. le Président.- Oui, on ne va pas inventer la prison virtuelle, on ne sait pas trop...

(Rires).

S'il n'y a plus d'intervention sur ce texte, j'invite Madame la Secrétaire Générale à donner lecture des articles de ce projet de loi amendé.

Mme la Secrétaire Générale.-

ARTICLE PREMIER.

(Texte amendé)

L'article 83-2 nouveau du Code pénal est modifié comme suit :

« Toute personne morale qui, par imprudence, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité, ne prend pas les mesures permettant d'éviter la commission d'une des infractions prévues aux articles 77 à 83-1, est punie de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 ».

M. le Président.- Je mets cet article premier amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 2.

(Texte amendé)

L'article 83-4 nouveau du Code pénal est modifié comme suit :

« Lorsque une personne engage sa responsabilité pénale pour une des infractions prévues aux articles 77 à 83-2, la récidive est constituée si la personne a déjà été condamnée définitivement, par une juridiction pénale d'un Etat membre du Conseil de l'Europe, pour un crime ou un délit ayant les mêmes éléments constitutifs ».

M. le Président.- Je mets cet article 2 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 3.

L'article 83-5 du Code pénal devient l'article 83-7. Son premier alinéa est modifié comme suit :

« Toute personne physique condamnée pour l'une des infractions prévues aux articles 78, 80 à 83 et 83-3 encourt également les peines d'interdiction des droits civiques, civils et de famille dans les conditions prévues à l'article 27 ».

M. le Président.- Je mets cet article 3 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 4.

L'article 83-8 du Code pénal devient l'article 83-10. Il est modifié comme suit :

« Les dispositions des articles 77, 78, et 82 à 83-9 sont applicables lorsque sont en cause les billets de banque et pièces de monnaie qui, bien que destinés à être mis en circulation, n'ont pas été encore émis par les institutions habilitées à cette fin ou n'ont pas encore cours légal ».

M. le Président.- Je mets cet article 4 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 5.

Les articles du Code pénal numérotés 83-2, 83-3, 83-4, et 83-6 à 83-8 prennent respectivement les numéros 83-3, 83-5, 83-6, et 83-8 à 83-10.

M. le Président.- C'est bien avec les remarques de M. GARDETTO, que nous votons cet article 5.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 6.

(Amendement d'ajout)

L'article 83-3 du Code pénal est modifié comme suit :

« La tentative des délits prévus au présent paragraphe, à l'exception de celui visé à l'article 83-2, est punie des mêmes peines que les délits eux-mêmes ».

M. le Président.- Je mets cet article 6 d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la loi telle qu'amendée aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité.

(Adopté).

Le troisième et dernier texte inscrit à l'ordre du jour est le :

3. Projet de loi, n° 866, autorisant un prélèvement sur le Fonds de Réserve Constitutionnel

Madame la Secrétaire Générale, je vous remercie de nous donner lecture de l'exposé des motifs.

Mme la Secrétaire Générale.-**EXPOSE DES MOTIFS**

Le projet de clôture des comptes de l'exercice 2006 a fait l'objet d'un rapport de la Commission Supérieure des Comptes en date du 15 mai 2007.

Ce projet a été transmis à S.A.S. le Prince Souverain et au Président du Conseil National avec le rapport susvisé et les réponses du Gouvernement.

Prononcée par Décision Souveraine en date du 11 mai 2009, la clôture fait apparaître un excédent des dépenses sur les recettes d'un montant de soixante et un millions cent quatre-vingt-seize mille deux cent trois euros et quatre-vingt-dix-huit centimes (61.196.203,98 €).

Cet excédent de dépenses doit être couvert par un prélèvement, décidé par la loi, sur le fonds de réserve constitutionnel, conformément à l'article 41 de la Constitution et à l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.981 du 29 février 1968 sur le fonds de réserve constitutionnel.

Le présent projet de loi a donc pour objet d'autoriser ce prélèvement.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame la Secrétaire Générale.

Je passe la parole à Monsieur Alexandre BORDERO, Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de cette Commission qu'il préside.

M. Alexandre BORDERO.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi, n° 866, autorisant un prélèvement sur le Fonds de Réserve Constitutionnel, a été transmis à notre Assemblée, le 10 juillet 2009. Il a été déposé à l'occasion de la Séance Publique du 23 juillet 2009, au cours de laquelle il a été procédé à son renvoi devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Le projet de loi dont nous avons à connaître ce soir a pour objet d'autoriser un prélèvement sur le Fonds de Réserve Constitutionnel, dès lors que la clôture des comptes budgétaires pour l'exercice 2006, prononcée par décision souveraine en date du 11 mai 2009, fait apparaître un excédent de dépenses sur les recettes d'un montant de 61.196.203,98 €.

La Commission des Finances et de l'Economie Nationale se doit de rappeler les deux dispositions en vertu desquelles le présent projet de loi est soumis à notre Assemblée.

D'une part, l'article 41 de la Constitution du 17 décembre 1962 révisée par la loi, n° 1.249, du 2 avril 2002, énonce que si l'excédent des recettes sur les dépenses, constaté après l'exécution du Budget et la clôture des comptes, est versé au Fonds de Réserve Constitutionnel, l'excédent des dépenses sur les recettes est, quant à lui, couvert par un prélèvement sur le même Fonds de Réserve, décidé en vertu d'une loi.

D'autre part, l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.981 du 29 février 1968 sur le Fonds de Réserve Constitutionnel prescrit que, dans le cadre des dépenses dudit Fonds, est compris le prélèvement, autorisé par la loi de budget, visant à couvrir l'excédent des dépenses sur les recettes, dans les conditions prévues par l'article 41 de la Constitution.

Sur cette base, la Commission des Finances et de l'Economie Nationale a procédé à un examen attentif du projet de loi.

S'agissant du Budget exécuté 2006, la Commission observe que le déficit à combler par prélèvement sur le Fonds de Réserve Constitutionnel, soit 61.196.203,98 €, est inférieur de 54 % au montant

pris en compte dans le cadre du vote du Budget Primitif 2006, initialement budgété à 134.033.100 €, et de près de 58 % au montant du déficit prévu au Budget Rectificatif 2006, qui s'élevait à 145.061.300 €.

Tout en se félicitant de ce moindre excédent de dépenses, la Commission rappelle, une nouvelle fois, la nécessité pour le Gouvernement d'ajuster ses prévisions budgétaires afin d'éviter l'écart régulièrement constaté depuis plusieurs années entre les inscriptions portées aux Budgets primitif et rectificatif et les résultats de la clôture des comptes.

De plus, la loi sur les reports de crédits, qui a produit ses effets pour la première fois dans le cadre de l'établissement du Budget Rectificatif 2007, était censée réduire les écarts entre les prévisions et les réalisations. A la lecture des derniers documents soumis à l'Assemblée dans le cadre du Budget Rectificatif 2009, force est de constater que cette réforme, telle qu'utilisée pour le moment par le Gouvernement, n'a aucunement contribué à l'amélioration des prévisions budgétaires. Le Conseil National restera donc attentif au projet de réforme législative qui devrait être élaboré, d'ici au mois de juin 2010, au sein du Groupe de Travail Mixte, sur le principe duquel le Gouvernement s'est engagé lors des débats sur le Budget Rectificatif 2009.

S'agissant des modalités d'utilisation du Fonds de Réserve Constitutionnel, la Commission des Finances et de l'Economie Nationale constate que la présente loi est un exemple qui en illustre l'utilisation la plus orthodoxe, à savoir couvrir l'excédent des dépenses sur les recettes conformément à l'article 41 de la Constitution. C'est pourquoi, elle renouvelle la demande exprimée dans son rapport sur le Budget Rectificatif 2009, quant à la mise en place de règles claires visant à encadrer le fonctionnement du Fonds de Réserve.

Enfin, la Commission observe que le montant du prélèvement sollicité sur le Fonds de Réserve Constitutionnel en application du présent projet de loi demeure en tout état de cause inférieur au produit des placements en valeurs mobilières dudit Fonds qui au 31 décembre 2006, s'élevait à plus de 70 M€. Par conséquent, sur le même exercice, il n'y a pas eu d'appauvrissement en principal des réserves constituées de l'Etat. Le Fonds de Réserve Constitutionnel continue donc de préserver les grands équilibres financiers.

La Commission vous propose, en conséquence, d'autoriser ce prélèvement.

Sous le bénéfice de ces observations, et conformément aux textes susmentionnés, votre

Rapporteur vous invite à adopter le présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie Monsieur BORDERO.

Nous allons écouter à présent Madame le Conseiller pour les Finances et l'Economie, pour entendre la réaction du Gouvernement Princier.

Mme Sophie THEVENOUX.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Rapporteur, merci pour votre rapport. Comme vous l'avez noté, le texte proposé répond de façon très orthodoxe aux exigences de l'article 41 de la Constitution.

Votre rapport évoque notamment la question des reports de crédits et de l'amélioration des prévisions budgétaires. A ce propos, je veux juste préciser quelques éléments.

La loi sur les reports de crédits votée en 2006 a effectivement été appliquée pour la première fois dans le cadre du Budget 2007. Elle est donc d'effet relativement récent et les Services doivent encore sûrement trouver leurs marques pour une pleine application de ce système.

Toutefois, ce dernier a déjà fonctionné pour les deux années clôturées en 2007 et 2008. A ce sujet, on peut tout de même constater, dès la clôture 2007, un taux d'exécution de 96 % sur les dépenses d'équipement, taux jusqu'alors jamais atteint pour cette catégorie de dépenses qui, d'habitude, connaît des taux de l'ordre de 80 %.

En effet, 214 M€ ont été dépensés sur les 306 M€ votés au Budget Rectificatif 2007.

Néanmoins, tel que l'évoque la Haute Assemblée et comme le Gouvernement s'y est engagé, une réunion sera organisée avec les représentants du Conseil National. Nous vous proposerons dès demain des dates afin que cette réunion puisse avoir lieu avant la fin du mois de novembre, pour déterminer des règles à mettre en œuvre en vue d'encadrer et de rendre lisibles les virements de crédits et les reports de crédits et de faire que le cas échéant, leurs montants soient moins élevés.

En ce qui concerne plus spécifiquement les modalités d'utilisation du Fonds de Réserve Constitutionnel et les placements de la Commission de Placement des Fonds, le Gouvernement confirme

également la tenue d'une réunion mixte, afin d'évoquer ces questions dans les mêmes délais.

Enfin, ce rapport indique qu'en tout état de cause, le prélèvement sollicité sur le Fonds de Réserve Constitutionnel de l'ordre de 61 M€ n'appauvrira pas le Fonds de Réserve, puisqu'il reste en deçà des résultats des placements mobiliers. Cette constatation confirme que les finances de l'Etat demeurent saines.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Madame le Conseiller.

Monsieur le Rapporteur, rien à ajouter ? Non. S'il n'y a pas d'intervention, j'invite Madame la Secrétaire Générale à donner lecture de l'article unique de ce projet de loi qui ne comporte pas d'amendement.

Mme la Secrétaire Générale.-

ARTICLE UNIQUE.

Un prélèvement sur le fonds de réserve constitutionnel, d'un montant de soixante et un millions cent quatre-vingt-seize mille deux cent trois euros et quatre-vingt-dix-huit centimes (61.196.203,98 €), est autorisé pour couvrir l'excédent des dépenses sur les recettes résultant de la clôture des comptes budgétaires de l'exercice 2006 prononcée par Décision Souveraine en date du 11 mai 2009.

M. le Président.- Je mets cet article unique aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article unique, et par conséquent, la loi sont adoptés à l'unanimité

(Adopté).

Nous arrivons donc au terme de notre soirée.

Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Mesdames et Messieurs

les Conseillers Nationaux, Mesdames, Mesdemoiselles,

Messieurs, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est

levée.

(La séance est levée à 20 heures 15).

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00
